Année 1954. — N° 3. Le Numéro : 15 francs. 27 Janvier 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

ABONNEMENTS : METROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr.; ETRANGER : 450 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954

Séances des 12 et 13 Janvier 1954.

SOMMAIRE

Projet de loi n° 7164 portant réforme fiscale (1).

ÉTUDE DU PROJET DE LOI N° 7164 PORTANT RÉFORME FISCALE

(*Question dont le Conseil économique s'est saisi lui-même, en application de l'article 1er de sa loi organique du 20 mars 1951 et de l'article 27 de son règlement intérieur.*)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. André Malterre.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1re PARTIE

Chapitre Ier. — Qualités et défauts du système fiscal français.

Chapitre II. — Analyse du projet de loi n° 7164 portant réforme fiscale.

Chapitre III. — Les choix qui s'imposent.

2e PARTIE. — *Les observations de la commission.*

Chapitre Ier. — Nécessité d'une réforme fiscale. Orientation à donner à notre fiscalité.

Chapitre II. — La taxe dite « taxe sur la valeur ajoutée » et les taxes uniques.

Chapitre III. — La taxe professionnelle forfaitaire.

Chapitre IV. — De la surtaxe progressive et de la taxe proportionnelle.

Chapitre V. — Des impositions locales.

Chapitre VI. — Observations diverses.

CONCLUSION GÉNÉRALE

ANNEXE

Le Conseil économique s'est saisi, en date du 24 novembre 1953, à la demande de sa commission des finances, du crédit et de la fiscalité, d'un projet de loi portant réforme fiscale, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale par le Gouvernement que préside M. Joseph Laniel.

C'est la quatrième fois, en dix-huit mois, que le Conseil économique étudie le problème de la réforme fiscale; c'est dire que ce sujet est toujours d'actualité et que le système fiscal français n'a guère connu de modifications importantes depuis le rapport présenté au Conseil économique par M. J.-F. Compeyrot, le 19 juin 1952.

PREMIERE PARTIE

CHAPITRE Ier

Qualités et défauts du système fiscal français.

Il n'est toutefois pas inutile, avant de procéder à l'étude du projet gouvernemental, de voir comment se présente notre système fiscal, en ce début d'année 1954.

Condamné par la quasi-unanimité de l'opinion, il faut néanmoins lui reconnaître l'avantage d'être productif.

Le pourcentage des recettes perçues par le Gouvernement sur le produit national brut s'est élevé respectivement à 4,5 p. 100, 6,2 p. 100, 5,8 p. 100, pour les contributions directes, et à 12 p. 100, 12,7 p. 100, 13,1 p. 100, pour les contributions indi-

(1) Les délibérations du Conseil économique sur cette question figurent au *Bulletin du Conseil économique* nos 1 du 13 janvier 1954 et 2 du 14 janvier 1954.

rectes, pour les années 1949, 1950 et 1951. Le prélèvement fiscal global du pouvoir central représente donc, pour ces mêmes années, successivement un chiffre de 16,5 p. 100, 18,9 p. 100 et 18,9 p. 100. Ces pourcentages peuvent être rapprochés de ceux de certains pays voisins.

	1949	1950	1951
France	16,5	18,9	18,9
Grande-Bretagne	27,9	27,2	28,4
Allemagne occidentale	18,3	15,4	18,3
Italie	13	14	13,5
Belgique	18,6	19	17,2

(Source: étude sur la situation économique de l'Europe depuis la guerre. Genève 1953, p. 306-307.)

Le pourcentage nettement plus élevé de la Grande-Bretagne, qui se détache d'un lot relativement homogène, s'explique en partie par le fait qu'une part importante du budget social britannique est financée par l'impôt. Quoi qu'il en soit, il apparaît avec netteté que le produit de la fiscalité française est parfaitement comparable avec celui des pays voisins. Si l'on veut avoir une idée exacte du pourcentage de la charge fiscale par rapport au produit national brut, il est nécessaire de tenir compte également des impôts locaux.

L'évolution est la suivante:

	1949 — P. 100.	1950 — P. 100.	1951 — P. 100
Impôts perçus par les collectivités locales..	2,5	2,9	2,9
Soit, au total, impôts perçus par le Gouvernement central et par les collectivités locales	19	21,8	21,8

Mais la productivité du système fiscal français ne doit pas nous faire oublier son injustice.

Déjà, dans son rapport du 19 juin 1952, M. Compeyrot faisait ressortir, non sans humour que, si l'on s'en tenait à la confrontation des sommes déclarées avec le nombre des assujettis, il n'existerait plus aucune fortune, ni foncière, ni mobilière, aucune entreprise agricole, industrielle ou commerciale, aucune profession libérale qui puisse procurer des revenus comparables à la condition salariale, soit en nombre, soit en moyenne unitaire, à l'exception des revenus industriels et commerciaux, dans la tranche de revenus dépassant 3 millions de francs. Depuis, les choses n'ont pas sensiblement évolué.

Les dernières statistiques du ministère des finances font apparaître les pourcentages suivants de revenus imposés à la surtaxe progressive, par nature d'activité:

ANNÉES	REVENUS fonciers.	BÉNÉFICES industriels et commerciaux.	RÉMUNÉRATIONS des gérants et associés.	BÉNÉFICES de l'exploitation agricole.	TRAITEMENTS salaires, pensions et rentes viagères.	BÉNÉFICES des professions non commerciales.	REVENUS des capitaux mobiliers, créances, dépôts, etc.
1948	1,3	24,3	1,7	2,1	64,3	3,3	2,8
1949	0,5	20,5	2,1	1,1	68,8	3,5	3,3
1950	0,6	19,5	2,5	1,0	68,3	3,8	4,0
1951	0,9	19,4	2,6	0,7	67,9	4,3	3,9

Par contre, les revenus salariaux, au cours de l'année 1951, ne représentaient, transferts sociaux non compris, que 52,5 p. 100 du revenu global versé aux personnes physiques et 57,6 p. 100, si l'on considère les transferts sociaux comme un accessoire du salaire (1). Ces deux pourcentages sont très inférieurs à la proportion des revenus salariaux assujettis à la surtaxe progressive qui s'élevait, pour la même année 1951, à 67,9 p. 100.

DÉSIGNATION	CHIFFRE d'affaires (fraude comprise).	BÉNÉFICES (fraude comprise).	FRAUDE		POURCENTAGE DE FRAUDE	
			Chiffre d'affaires.	Bénéfices.	Chiffre d'affaires colonne 4 / colonne 2	Bénéfices colonne 5 / colonne 3
1	2	3	4	5	6	7
	(En milliards de francs.)					
Industrie.						
Industries agricoles et alimentaires	1.000	130	25	20	2,5	15,3
Energie	650	4	5	»	0,75	»
Transports	650	— 60	20	10	3	(a) 41,5
Sidérurgie, industries mécaniques	2.150	251	65	40	3	16
Industries chimiques	550	73	20	10	3,5	13,5
Industries textiles	1.500	236	45	30	3	12,5
Bâtiment et travaux publics	900	122	90	30	10	24,5
Industries diverses	550	54	40	20	7,5	37
Total	7.950	810	310	160	4	20
Commerce, services.						
Alimentation	2.700	184	240	50	9	27
Matières premières, quincaillerie	1.000	75	100	20	10	26,5
Habillement	900	85	55	20	6	23,5
Hôtelleries, débits	260	90	50	25	19	28
Santé, hygiène, services divers, professions libérales	440	166	65	50	15	30
Intermédiaires, gestion de biens	850	64	170	20	20	31
Divers	1.025	116	120	35	11,5	30
Total	7.175	780	800	220	11	28

(a) Pourcentage calculé à partir des bénéfices réalisés par les activités autres que la Société nationale des chemins de fer français (24 milliards).

Source: Rapport du service des études économiques et financières du ministère des finances sur les comptes provisoires de la nation des années 1951 et 1952 (p. 63).

(1) Les techniciens du revenu national considèrent comme criticable le fait d'ajouter sans correction les transferts sociaux aux salaires directs, car une partie de ces transferts bénéficie à d'autres catégories sociales que celle des salariés; d'autre part, ils sont alimentés en partie par des cotisations payées par les salariés.

Certes, l'on peut objecter que, si les revenus provenant des salaires imposés à la surtaxe progressive représentent, en 1951, un pourcentage de 67,9, les revenus du travail ne sont pas imposés à la taxe proportionnelle. Il n'est pas inutile, pour la suite de nos travaux, de rappeler à nouveau que, si les salariés ont été exonérés de cette taxe, remplacée par un impôt forfaitaire à la charge de l'entreprise de 5 p. 100 sur le montant des salaires, c'est pour compenser une augmentation de salaires uniforme de 7 francs de l'heure, consentie par le Gouvernement à l'automne 1948 afin de hiérarchiser cette augmentation. Au surplus, l'on ne peut comparer, au point de vue de l'incidence économique, la surtaxe progressive qui, notamment pour les revenus du travail, est restée un impôt personnel dont la charge repose en quasi-totalité sur l'assujetti, aux impôts cédulaires qui, en période de hausse des prix se trouvent le plus souvent intégrés, en tout ou partie, dans le prix de vente.

Injuste, notre système d'impôts est également antiéconomique.

1° La progressivité trop rapide de l'impôt et les taux élevés des prélèvements encouragent la fraude et découragent l'effort honnête. Trop de contribuables sont hantés par la pensée de diminuer au maximum leur charge fiscale, sans se rendre compte parfois que la contrepartie leur revient plus cher que les impôts économisés. Cela est d'autant plus regrettable que, du fait d'une large évasion fiscale, la surtaxe progressive, comme le montrent les chiffres, pèse largement sur les revenus du travail, moyens ou élevés et, de ce fait, décourage l'effort de ceux qui, dans notre type d'économie, devraient être l'élément moteur de l'expansion industrielle. Là encore, les conclusions tirées par la commission des comptes de la nation (p. 103) sont significatives: « L'écrasement progressif de la hiérarchie des salaires émousse le désir d'avancement des cadres, devenus cependant si importants dans une économie où les décisions reposent plus sur les techniciens que sur le marché »;

2° De plus, il ressort d'études qui ont été faites par la commission des comptes de la nation, que les pourcentages de fraude, du reste très variables selon les activités professionnelles, existent aussi bien en matière d'impôts directs que d'impôts indirects et ont pour effet de pénaliser les entreprises honnêtes et de favoriser celles qui le sont pas.

De ce fait, tout le climat concurrentiel qu'il conviendrait de développer ou de recréer, se trouve faussé, car la concurrence suppose qu'elle s'exerce d'une façon équitable, chaque entreprise supportant des charges égales. Il y aurait évidemment à signaler que, pour des raisons d'ordre social ou politique, certaines formes d'entreprises se trouvent soit favorisées, ce qui est le cas, par exemple, des coopératives agricoles, soit défavorisées, ce qui est le cas, par exemple, des magasins à succursales multiples;

3° Enfin, il apparait de plus en plus aux esprits informés que la prépondérance des impôts de consommation dans nos recettes fiscales — ils atteignent des pourcentages généralement supérieurs à ceux des pays étrangers — a pour effet de mettre notre industrie dans une situation d'infériorité vis-à-vis de la concurrence internationale.

Selon le rapport sur la situation économique de l'Europe depuis la guerre (p. 306, 307), les contributions indirectes perçues par les gouvernements centraux représentent les pourcentages suivants du produit national brut:

	1938	1951
France	8,6	13,1
Italie	9	11,6
Royaume-Uni	6,9	13,4
Suisse	4,4	5,5

D'autre part, il ressort, d'une étude faite récemment, que la charge fiscale moyenne incorporée dans les produits est:

Pour la France de	22,32 p. 100.
Pour l'Allemagne de	14,18 —
Pour les Pays-Bas de	11,32 —
Pour la Belgique de	9,55 —
Pour l'Italie de	6,85 —

Ceci est logique; il faut imposer les personnes ou les produits. Lorsque les personnes se dérobent à l'impôt, les produits payent. La disparité des prix français et étrangers est, en partie, la conséquence de cet état de fait.

Toutefois, avant de passer à l'étude du projet gouvernemental, il n'est pas inutile de rappeler les dispositions fiscales intervenues depuis la première réforme fiscale n° 4579, présentée par M. Antoine Pinay. Peu de modifications ont été apportées, depuis lors, à notre fiscalité. Relevons toutefois, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, l'important décret n° 53-942 du 30 septembre, détaxant les investissements, à concurrence de 50 p. 100, pour une période allant de la promulgation du décret au 1er avril 1953. Notons également l'exonération de certains produits alimentaires de consommation courante jusqu'au 31 décembre, disposition prise par décret n° 53-812 du 5 septembre 1953.

En ce qui concerne les impôts d'Etat sur le revenu, le principe de la revision quinquennale des évaluations cadastrales a été posé par l'article 12 de la loi de finances. C'est une des rares dispositions qui ait survécu au projet de réforme fiscale présenté par M. Antoine Pinay. Il prévoit une revision, tous les cinq ans, pour les propriétés bâties et pour les propriétés non bâties. La date d'entrée en vigueur des résultats de la revision exceptionnelle des propriétés non bâties présentée par la loi du 13 mai 1948 reste fixée au 1er janvier 1953. Notons également que le régime fiscal des artisans a été assouplí par l'article 13 de la loi de finances en ce qui concerne, d'une part, les concours autorisés, d'autre part, les conditions d'exercice de la profession (emploi de la force motrice et de l'outillage mécanique).

Enfin, le contrôle des indemnités de frais et des avantages en nature a été considérablement resserré par les articles 14, 15 et 16 de la loi de finances visant les indemnités compensatrices de frais et les avantages en nature, alloués aux dirigeants et au personnel des entreprises.

Telles sont les principales modifications apportées à la législation fiscale, au cours de cette année. Ainsi qu'on peut s'en rendre compte, leur portée est très limitée. La seule mesure ayant un caractère de modification importante, celle qui concerne les détaxations d'investissements, n'a qu'un caractère provisoire.

CHAPITRE II

Analyse des principales dispositions du projet de loi n° 7164 portant réforme fiscale.

C'est pour cette raison que le Gouvernement actuel a été amené à déposer, à son tour, un projet de réforme fiscale, malgré les difficultés de mettre sur pied une telle réforme.

M. Henry Ulver, secrétaire d'Etat au budget, plus particulièrement chargé de la réforme fiscale, a bien voulu expliquer à la commission des finances, du crédit et de la fiscalité, dans sa séance du 1er décembre 1953, quels étaient les objectifs de cette réforme.

A. — LES PRINCIPAUX OBJECTIFS

Le premier d'entre eux vise l'expansion économique.

Pour répondre à cette préoccupation, les mesures suivantes ont été prévues dans le projet:

Détaxation définitive des investissements, à concurrence de 50 p. 100, au titre de la taxe sur la valeur ajoutée;

Elimination d'un certain nombre d'entreprises marginales, par l'établissement d'une taxe professionnelle forfaitaire, dûe même en l'absence de profit;

Déduction, sous réserve de modalités d'application à prévoir par un règlement d'administration publique, du revenu imposable à la surtaxe progressive des revenus épargnés.

Transfert de recettes fiscales provenant des impôts indirects, à concurrence de 509 milliards sur celles ayant leur origine dans les impôts directs.

Un autre souci du projet gouvernemental, selon le ministre, a été d'établir plus de justice dans la fiscalité.

C'est pour cette raison qu'une série de mesures sont prévues, afin de réprimer ou d'éviter l'évasion fiscale dont nous avons signalé l'importance dans le premier chapitre de ce rapport.

C'est ainsi que, pour les entreprises où les déclarations sont difficilement contrôlables, les nouvelles dispositions prévoient une taxe professionnelle forfaitaire, assise sur les éléments réels et non sur les bénéfices ou sur le chiffre d'affaires.

Le projet prévoit également un renforcement de l'utilisation des signes extérieurs de richesses pour contrôler les assujettis à la surtaxe progressive, en rendant plus difficile l'établissement de la preuve contraire par le contribuable.

Une autre mesure, qui n'a pas retenu l'attention de l'opinion, mais qui a son importance, est la nécessité pour les individus, comme pour les sociétés, d'être en règle envers le fisc, s'ils désirent obtenir des services de l'Etat ou soumissionner à des marchés ou à des adjudications publiques.

Enfin, dans un but d'équité, une disposition spéciale prévoit que, seuls, 90 p. 100 des revenus salariaux seront pris en considération pour la surtaxe progressive, après déduction des frais professionnels.

B. — Les modalités

1° *La taxe sur la valeur ajoutée.*

Les buts de la réforme étant ainsi précisés, il convient maintenant d'étudier les moyens mis en œuvre pour réaliser ces objectifs ambitieux. Il y a peu de chose à dire du remplacement de l'actuelle taxe à la production par une taxe sur la valeur ajoutée, dont l'adoption aurait également pour résultat de supprimer la taxe sur les transactions de 1 p. 100. La commission des finances, du crédit et de la fiscalité a déjà eu l'occasion, à deux reprises, dans les précédents rapports portant sur le projet de réforme fiscale de M. Antoine Pinay et sur le projet d'aménagements fiscaux de M. René Mayer, d'exposer le point de vue des divers groupes sur la notion de taxe sur la valeur ajoutée. Il est donc suffisant d'indiquer les modifications apportées dans le projet de loi de M. Joseph Laniel sur ceux de ses prédécesseurs.

Une première remarque s'impose. Dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée conçu par M. Abelin, chargé de la réforme fiscale du gouvernement de M. Antoine Pinay, celle-ci couvrait, non seulement les assujettis à l'actuelle taxe à la production, mais encore les grossistes et les détaillants, lorsque leur chiffre d'affaires dépasse 150 millions de francs.

Déjà M. René Mayer avait cessé de vouloir assujettir les détaillants à cette taxe. Le projet actuel est encore moins ambitieux, puisque la taxe sur la valeur ajoutée ne vise que les actuels assujettis à la taxe à la production : grossistes et détaillants y échappent, ainsi que les coopératives agricoles visées dans les deux précédents projets.

Une seconde remarque est le fait que, dans les précédents projets, la taxe sur la valeur ajoutée était de 20 p. 100, ce qui entraînait une charge supplémentaire relativement importante pour les entreprises qui n'avaient pas les possibilités d'utiliser l'avantage que comporte la détaxation de 50 p. 100 pour les investissements. Elle faisait, en effet, passer pour elle le taux de 15,35 p. 100 à 20 p. 100, alors que, dans le projet actuel, il passera seulement de 15.35 pour le taux plein à 18,5 p. 100 et de 6.35 pour le taux réduit à 9 p. 100. De son côté, la taxe sur les prestations de services, qui est maintenue, passera de 5,80 p. 100 à 8,50 p. 100. Ces taux doivent, du reste, être ramenés progressivement à 13.5 p. 100 pour le tarif plein, à 5 p. 100 pour le tarif réduit et à 6,50 p. 100 pour les prestations de service lorsque la réforme sera réalisée complètement.

2° *La taxe professionnelle forfaitaire.*

La nouveauté essentielle du projet gouvernemental réside dans l'établissement d'une taxe professionnelle forfaitaire assise, dit l'article 25 du projet de loi, d'après le produit brut normal et annuel du fonds exploité ou l'activité exercée, telle qu'elle est déterminée forfaitairement, au moyen d'indices stables. Cette taxe devrait rapporter, sur l'exercice 1953, 120 milliards, pour compenser une moins-value de 99 milliards, au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires (taxe sur la production et taxe sur les transactions) et de 23 milliards sur les impôts sur le revenu, la différence étant compensée, à concurrence de deux milliards, par des taxes uniques de remplacement. Le produit de la taxe professionnelle forfaitaire doit, du reste, aller en augmentant chaque année, pour atteindre, à produit supposé constant, un total de 600 milliards, compensant une perte de 509 milliards sur les taxes sur le chiffre d'affaires car, à cette date, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée doit être ramené à 13.5 et d'une moins-value de 93 milliards sur les impôts sur le revenu correspondant à la suppression, prévue pour 1957, de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux des redevables imposés au forfait.

On voit donc, dès maintenant, l'économie générale du projet qui tend, à concurrence de 509 milliards, à transférer des impôts indirects aux impôts directs.

Incidences théoriques de la réforme fiscale sur les transferts des ressources de l'Etat entre les diverses catégories d'impôts.

NATURE DES IMPOTS	PÉRIODES					
	1954	1955	1956	1957	Total. Plus.	Total. Moins.
a) Taxes sur le chiffre d'affaires	— 99	— 140	— 270	»	»	509
b) Taxes uniques de remplacement	+ 2	»	»	»	2	»
c) Taxe professionnelle forfaitaire	+ 120	+ 140	+ 270	+ 70	600	»
d) Impôts sur les revenus	— 23	»	»	— 70	»	93
					+602	— 602
Autres impôts	Non affectés par la réforme fiscale.					

Incidences théoriques de la réforme fiscale sur les transferts de ressources des collectivités locales entre catégories d'impôts.

NATURE DES IMPOTS	PÉRIODES					
	1954	1955	1956	1957	Total. Plus.	Total. Moins.
a) Taxes sur le chiffre d'affaires	»	— 83	+ 27	»	»	56
b) Taxe professionnelle forfaitaire	»	+ 83	— 47	»	36	»
c) Taxe professionnelle locale	»	»	+ 20	»	20	»
					56	56

Récapitulation.

NATURE DES IMPOTS	PÉRIODES					
	1954	1955	1956	1957	Total. Plus.	Total. Moins.
a) Taxes sur le chiffre d'affaires	— 99	+ 223	— 243	»	»	565
b) Taxes uniques de remplacement (1).	+ 2	»	»	»	2	»
c) Taxe professionnelle forfaitaire	+ 120	+ 223	+ 223	+ 70	636	»
d) Impôts sur le revenu	— 23	»	»	— 70	»	93
e) Taxe professionnelle locale	»	»	+ 20	»	20	»
					658	658

(1) La taxe unique spéciale sur les engrais prévue en remplacement de la taxe locale sur le chiffre d'affaires est négligée.

Remarque doit toutefois être faite que la taxe professionnelle forfaitaire, de par son caractère réel, constitue plutôt, selon la propre expression du ministre, un impôt semi-direct qu'un impôt direct, au sens habituel du terme.

3° *La surtaxe progressive.*

En matière de surtaxe progressive, les dispositions essentielles sont les suivantes:

Relèvement de l'abattement à la base, pour le quotient 2 de 360.000 à 444.000, soit pour un quotient 1 de 180 à 220.000.

Remarque doit être faite que, précédemment, les revenus situés entre 180 et 220.000 étaient déjà détaxés par un système de décote mais que, s'ils dépassaient 220.000, ils devenaient dès lors imposables.

Déduction de 10 p. 100 des revenus provenant des traitements, salaires, pensions et rentes viagères pris en considération pour l'assiette de la surtaxe progressive, après déduction des frais professionnels.

La déduction supplémentaire des revenus du travail est, du reste, moins importante pour le pourcentage, qui est faible, que par le principe admis dans la plupart des législations fiscales des pays d'Europe occidentale qu'une distinction doit être établie entre les revenus du travail, les revenus mixtes et les revenus du capital. Cette discrimination peut être effectuée, soit sous forme d'un impôt sur le revenu assis sur le capital, système suisse ou allemand, soit sous forme d'une déduction spéciale en faveur du revenu du travail — système anglais — (2/9 pour l'income tax).

L'attention doit être également attirée sur le rôle très important que devraient jouer, aux termes du projet gouvernemental, les signes extérieurs de richesse. Non seulement la plupart d'entre eux sont censés correspondre à des revenus plus importants que précédemment, à l'exception de la valeur locative qui, du multiplicateur 10 passe au multiplicateur 8, mais, dès qu'un contribuable réunit plus de deux éléments caractéristiques du train de vie, son revenu forfaitaire minimum se trouve majoré par un système progressif assez complexe.

De plus, les contribuables perdent la possibilité de justifier que les revenus, tels qu'ils découlent de l'application de ces signes extérieurs de richesse, dépassent leur revenu réel, en indiquant des gains en capital ou la perception périodique ou non de libéralités d'un tiers.

Il est, en outre, précisé que, lorsqu'un contribuable est assujetti au régime du forfait, il ne peut opposer ce forfait en matière de surtaxe progressive, si des signes extérieurs de richesse font apparaître un revenu plus important.

Ces dispositions sont d'une portée telle qu'elles arrivent à superposer à la surtaxe progressive un impôt sur la dépense assis sur les signes extérieurs de richesse, qui rappelle l'impôt du vingtième de l'ancien régime.

Enfin, dernière innovation importante, l'article 47, titre IV, autorise le Gouvernement à prendre des mesures destinées à alléger l'imposition à la surtaxe progressive sur le revenu des personnes physiques, pour le revenu conservé par le contribuable sous forme d'épargne, à partir de l'année 1954.

Les modalités d'application, qui s'avéreront certainement difficiles à établir, si l'on ne veut pas se livrer à un véritable recensement des patrimoines, sont remises à un règlement d'administration publique.

4° *Sanctions et dispositions diverses.*

Le titre V a trait aux dispositions relatives aux sanctions et mesures tendant à faciliter la rentrée des impôts. La disposition la plus originale figure aux articles 51 et 52 prévoyant notamment que la délivrance ou, le cas échéant, le renouvellement de la carte de séjour des étrangers et de la carte spéciale des étrangers exerçant une profession industrielle ou commerciale, ne peut être effectué que si les requérants justifient avoir satisfait aux obligations qui leur incombent, en vertu de la législation fiscale et de celle relative à la sécurité sociale.

Dans le même ordre d'idées, seules pourront obtenir des commandes de fournitures de travaux ou de transport de la part de l'Etat ou des entreprises contrôlées par lui, les entreprises qui justifient avoir, au 31 décembre de l'année précédente, souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations en matière de recouvrement des impôts et de payement des cotisations de la sécurité sociale.

Il est prévu également qu'avant d'effectuer des payements d'un montant supérieur à un chiffre à fixer par décret, au titre des commandes auprès des administrations d'Etat contrôlables par lui, les comptables publics doivent exiger des justifications de même nature. De plus, la délivrance de licences ou autorisations nécessaires pour l'importation ou l'exportation de biens de toute nature est assujettie aux même conditions.

Le titre VI a trait essentiellement aux impositions perçues au profit des départements, des communes et de certains organismes ou établissements publics. Ces dispositions étant identiques en tous points à celles des précédents projets de réforme fiscale, nous estimons inutile de procéder à une nouvelle analyse.

Enfin le titre VII (mise en œuvre de la réforme fiscale) prévoit que des règlements d'administration publique fixeront, si besoin est, les modalités d'application de la présente loi.

CHAPITRE III

Les choix qui s'imposent.

Cette analyse du projet gouvernemental met en lumière les modifications profondes que celui-ci se propose d'apporter à la législation en vigueur.

Il s'en dégage une tendance très nette vers un retour au système fiscal issu de la Révolution française et resté en vigueur jusqu'à la mise en application du système fiscal actuel, lors de la réforme de 1917.

M. le ministre du budget ne s'en est, du reste, pas caché, il a déclaré:

« Il faut constater que le système déclaratif a fait totalement faillite en France, comme d'ailleurs dans les autres pays latins. A partir du moment où le système déclaratif s'avère un système qui ne donne pas satisfaction, il faut revenir à une autre notion. »

Pour éclairer le débat, il convient de dégager, dès maintenant, un certain nombre de choix:

La première option qui se pose peut, selon nous, se formuler ainsi: convient-il de procéder à une réforme fiscale ou faut-il garder le système actuel, quitte à l'améliorer sur des points de détail ?

Cette interrogation peut sembler étrange, alors que tous les Français, sans exception, et la quasi totalité des groupes du Conseil économique sont d'accord pour réclamer une vraie réforme fiscale.

Toutefois, l'expérience de ces dix-huit mois montre que, sous cet accord de façade, il y a de profonds désaccords.

On peut donc se demander si, en raison même de la force des habitudes du *quieta non movere*, de l'existence d'exonérations légales couvrant de larges secteurs de l'économie, de la généralisation de la fraude, un nombre relativement important de contribuables ne s'accommode pas, au fond, fort bien des défauts de notre fiscalité et souhaite qu'il n'y soit pas porté remède.

Mais si, comme nous le supposons, le Conseil économique est fidèle à ses principes et se déclare à nouveau partisan d'une réforme fiscale, il convient d'en déterminer les lignes maîtresses.

Trois systèmes principaux s'offrent au législateur:

Rester fidèle aux principes qui régissent notre fiscalité, mais faire en sorte qu'ils ne restent pas lettre morte dans l'application.

Revenir à un système d'impôts réels, s'inspirant de principes analogues à ceux qui servirent de base à la fiscalité française au dix-neuvième siècle.

Faire coexister les deux systèmes, à la condition expresse que les catégories de contribuables assujetties à la déclaration ne soient pas imposées, par surcroît, à des impôts réels, que ceux ressortissant au système d'imposition d'impôts réels, ne le soient pas à des impôts comportant une déclaration.

Chacun de ces systèmes a sa logique propre, mais encore, convient-il d'en tirer les conséquences nécessaires.

Le système actuellement en vigueur suppose connus avec précision, pour les impôts indirects, le chiffre d'affaires et, pour les impôts directs, les revenus.

Il doit donc s'accompagner de la tenue d'une comptabilité en règle et de possibilités de contrôle par l'administration. Il permet obligatoirement à celle-ci de s'immiscer dans le secret des affaires et des patrimoines.

Si l'on ne veut pas admettre ces conséquences, il faut changer de système et revenir au système d'impôts réels, qui fut pratiqué en France pendant le dix-neuvième siècle.

Certaines déclarations pourraient faire croire que le Gouvernement s'orienterait en ce sens. En tout cas, c'est de cette direction que paraît s'inspirer la création d'une taxe professionnelle forfaitaire.

Mais alors apparaissent les inconvénients inhérents au système que le projet gouvernemental aura au moins eu le mérite de mettre au grand jour.

En effet, si l'on se contente de taxer des instruments servant à créer la richesse, les entreprises florissantes ne payeront pas plus d'impôts que les entreprises déficitaires. Par contre, des contacts entre le contribuable et l'administration fiscale seront réduits au minimum, ainsi que les sources de conflit. Il est plus facile de recenser le nombre de personnes travaillant dans une entreprise ou de relever les machines qui y sont employées que de contrôler le chiffre d'affaires et surtout les bénéfices.

Un de nos collègues, artisan, disait fort bien qu'il fallait choisir entre la justice, qui est l'objet du premier système et la commodité qui est l'objet du second.

Il semble toutefois que le Gouvernement, plutôt que de faire un choix global entre les deux systèmes en présence, s'orienterait vers leur coexistence; il rompirait ainsi avec la tradition d'un système fiscal uniforme dans ses principes.

Il est facile, si l'on étudie le projet de réforme fiscale déposé par le Gouvernement, de constater que le principe de la déclaration du chiffre d'affaires, du bénéfice ou des revenus réels, pour certaines catégories d'entreprises et certaines catégories de contribuables, est maintenu.

En revanche, pour d'autres entreprises et d'autres contribuables, l'on adopte le système de l'imposition réelle.

D'ailleurs, on peut reprocher au texte à l'étude de créer un système hybride, pour la surtaxe progressive: en effet, certaines catégories de contribuables seraient alternativement assujetties à celle-ci et à un impôt indiciaire sur les dépenses fondé sur les signes extérieurs de richesse et utilisé, non plus comme une indication, mais comme un moyen d'évaluer le revenu.

Ce dernier type d'impôt n'est valable que pour les contribuables assujettis uniquement à la taxe professionnelle forfaitaire. Il serait, en effet, anormal de chercher à déterminer des revenus exacts, au titre de la surtaxe progressive, alors qu'on aurait renoncé à le faire, au titre de l'impôt cédulaire.

Il est moins difficile de choisir entre ces trois systèmes qu'une fois l'option levée, d'en tirer des conclusions logiques. Il ne faut pas demander à chacun de ces systèmes ce qu'il ne peut pas donner.

La simplicité au premier, la justice au second et une législation identique pour tous au troisième.

DEUXIEME PARTIE

LES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

CHAPITRE Ier

Nécessité d'une réforme fiscale, orientation à donner à notre fiscalité.

La deuxième partie de ce rapport a pour objet de résumer les observations que les différents membres du Conseil ont été conduits à formuler, au nom de leur groupe respectif, tant sur l'esprit de la réforme fiscale projetée par le Gouvernemeent que sur les dispositions du projet.

La première interrogation que ne pouvaient manquer de se poser les commissaires consistait à s'assurer de la nécessité de procéder à une réforme du système fiscal de notre pays.

Consultés à ce propos, les membres de la commission des finances, du crédit et de la fiscalité furent conduits à penser qu'à de multiples reprises, le Conseil avait tenu à inclure dans ses avis la nécessité et l'urgence d'une réforme fiscale. En conséquence et quelle que soit leur opinion personnelle, ou celle de leur groupe, sur les modalités de la réforme proposée, il leur a paru nécessaire d'affirmer à nouveau que le système fiscal en vigueur devait faire l'objet d'une réforme. Cette décision de principe n'a toutefois pas été prise à l'unanimité et certains groupes — celui de l'agriculture, celui de l'artisanat — se sont abstenus, estimant que, plutôt qu'une réforme difficile à mettre en œuvre sans opposition des uns ou des autres, des améliorations de détail suffiraient peut-être...

Le vote intervenu en commission équivalait à ouvrir la discussion sur le projet de loi n° 7161. C'est, au reste, sur ses grandes lignes, mais aussi sur certaines dispositions de détail, que les points de vue se sont heurtés, avec assez de vigueur, le domaine de la fiscalité paraissant assez peu propice à des compromis.

Le système déclaratif a la faveur de beaucoup de commissaires, mais ses disciplines rebutent nombre de ses partisans. Le système d'impôts réels jouissait d'une grande faveur quand il représentait un passé lointain, mais il heurte la justice. Le système mixte a retenu l'attention de groupes comme celui des travailleurs C. F. T. C., car il permet de tenir compte des possibilités actuelles d'application du système déclaratif.

Certains types d'entreprises — petites entreprises, entreprises artisanales, exploitations agricoles — paraissent peu aptes, sans un grand effort, à permettre le fonctionnement correct d'un système déclaratif.

La déclaration, pour être valable, présume en effet l'existence d'une comptabilité tenue sérieusement, ce qui constitue évidemment une charge. Elle suppose aussi l'existence de contrôles assez sévères qui ne sont pas sans occasionner des soucis, ni provoquer des heurts avec l'administration.

Contre ces inconvénients, un système forfaitaire, reposant sur la prise en considération de signes extérieurs, qui limitent les contacts de l'administration et des redevables, peut paraître mieux adapté à l'esprit et à la nature de certaines professions.

La difficulté de faire coexister ces principes vient de ce que, l'un et l'autre ayant ses avantages et ses inconvénients propres, la tentation est grande de ne vouloir garder que les avantages, sans retenir les inconvénients.

Certains veulent bien de la déclaration, mais ils sont contre les contrôles. D'autres veulent bien du forfait professionnel, mais ils veulent pouvoir le refuser, s'il leur paraît désavantageux.

La commission a semblé partagée entre le système déclaratif intégral et le système mixte. Toutefois, une majorité s'est déclarée en faveur du premier.

Il devait appartenir au Conseil, à la lumière de ces explications, de faire connaître son point de vue et de faire comprendre et admettre que l'intérêt général n'est pas compatible avec l'existence d'intérêts particuliers intransigeants, dressés les uns contre les autres, sans compréhension, ni de ce qui est souhaitable, ni de ce qui est possible.

CHAPITRE II

De la taxe dite « taxe sur la valeur ajoutée » et des taxes uniques.

(Titre Ier du projet 7161, art. 1er à 23.)

S'agissant de la taxe dite « taxe sur la valeur ajoutée », la tâche de la commission a été grandement facilitée par les précédents débats qui ont eu lieu devant le Conseil économique sur le projet de réforme fiscale n° 4579 de M. Pinay et celui n° 5798 de M. Mayer (1).

La plupart des observations formulées à l'époque sont encore valables. Toutefois, deux faits nouveaux sont intervenus, qui ont contribué à faire émettre par la commission un avis favorable au principe de la taxe sur la valeur ajoutée: la diminution du taux de la taxe, ramené de 20 p. 100 à 18,5 p. 100, le fait que la déductibilité des investissements à concurrence de 50 p. 100 soit déjà en vigueur, par application du décret n° 53-942 du 30 septembre 1953. Ce sont précisément les entreprises disposant de moyens financiers importants qui bénéficient du régime actuel. Pourquoi empêcher les autres de profiter du nouveau système ? Les investissements ne doivent-ils pas être stimulés ? Ces diverses considérations ont entraîné la majorité de la commission.

Il faut toutefois remarquer que les groupes des travailleurs C. G. T. et C. G. T.-F. O. se sont déclarés hostiles à toute déduction d'investissement.

Ils considèrent, en effet, que cette détaxation ne profitera qu'à certaines entreprises, tandis que les autres auront à payer une taxe plus lourde, dont le consommateur supportera la charge. La non-déductibilité des investissements permettrait de réduire le taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Quant à l'argument selon lequel la déductibilité des investissements serait un facteur de développement économique, ils déclarent qu'il est

(1) Voir: rapports présentés, au nom du Conseil économique, par M. A. Malterre, et avis du Conseil économique (*Journal officiel*, avis et rapports du Conseil économique n° 17 du 1er novembre 1952 et n° 8 du 26 mars 1953).

contraire à l'esprit même de la fiscalité, qui ne doit pas être un instrument d'orientation de l'économie. C'est, selon eux, par des subventions qu'il faudrait favoriser les secteurs dont le développement paraît utile au progrès économique et social.

La position du groupe des chefs d'entreprises a été plus nuancée.

Son représentant a rappelé la position prise par son groupe, quand a été examiné le projet de réforme Pinay-Abelin.

Les critiques formulées à cette époque concernaient surtout le montant trop élevé de la taxe (20 p. 100), taxe qui, tout au moins, avait l'avantage de faire disparaître l'incidence en cascade de la taxe sur les transactions.

Les chefs d'entreprises ne peuvent méconnaître les intentions gouvernementales de favoriser les investissements; certains sont donc favorables au projet gouvernemental; d'autres regrettent que, telles qu'elles sont envisagées, elles ne bénéficieraient qu'à un nombre restreint d'entreprises industrielles: celles réalisant des bénéfices importants ou recevant des subventions du plan de modernisation. Les entreprises commerciales, petites, moyennes et grosses n'en bénéficieraient pas. Rares seraient les entreprises industrielles, surtout les petites et moyennes, qui en tireraient un avantage notable.

En principe, de nombreux commerçants et industriels préféreraient que soit instauré un régime d'amortissements accélérés.

Ils constatent, d'autre part, que du nouveau régime résultera une diminution des recettes budgétaires de l'ordre de 100 milliards, qui ne peut être compensée par une aggravation de la taxation des entreprises qui ne recevront aucun avantage en contrepartie. Cette compensation doit être recherchée par l'élargissement de l'assiette de l'impôt, toutes les entreprises sans exception, les coopératives en particulier, y étant assujetties. Ceci entraînant la réforme de leur statut, dans le sens adopté l'an dernier par le Conseil.

Le groupe des travailleurs C. F. T. C. et celui des associations familiales ont, en revanche, préconisé une déduction plus ample des investissements, voire la déduction totale, dans certaines circonstances ou conditions déterminées. Le représentant des travailleurs C. F. T. C. a fait connaître la préférence de son groupe pour une déduction intégrale de certains investissements sélectionnés, après avis du commissariat au plan. Il s'agirait, aussi bien, de déduire la taxe sur la valeur ajoutée que la taxe sur les prestations de service.

Le représentant des associations familiales serait partisan d'une déduction totale ou partielle, mais selon la conjoncture et le niveau de l'emploi.

Finalement, la commission, par un vote acquis à la majorité, s'est prononcée en faveur d'une détaxation des investissements, dont le taux pourrait varier avec la conjoncture. Un règlement d'administration publique, pris après avis du Conseil économique, déterminerait la nature des investissements et les branches d'activité susceptibles de bénéficier de cette faveur. Il ne faut pas se dissimuler que ce vote fut davantage inspiré par des considérations économiques que par des considérations fiscales. La sélectivité, en effet, n'est guère compatible avec la simplicité. Ici, cependant, elle a paru comme un moindre mal; c'est que la taxe sur la valeur ajoutée, dans sa pureté originelle, comportant la déduction totale des investissements, n'est pas réalisable actuellement, car elle exigerait un taux de l'ordre de 23 p. 100.

C'est, aussi bien, le moyen de toujours réduire le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui a conduit de nombreux commissaires à souhaiter que son champ d'application soit étendu.

⁂

Un autre point a retenu l'attention de la commission: celui des taxes uniques.

Les représentants des groupes des travailleurs C. G. T. et C. G. T.-F. O. se sont déclarés tout à fait opposés à ces taxes, qui présentent l'inconvénient de ne pas tenir compte du prix des denrées auquel s'ajoute la taxe. Ils ont cité, par exemple, le cas de la viande de chèvre, qui, pour un prix de 40 francs le kilogramme, supporte une taxe de 50 francs, tout comme le jambon de Bayonne, dont le prix varie autour de 1.800 à 2.000 francs le kilogramme.

Les artisans se sont, au contraire, déclarés partisans du système des taxes uniques existant. Ils voudraient même que le système soit généralisé, au fur et à mesure qu'en apparaîtra la possibilité.

La commission ne les a pas suivis. Elle a repoussé l'idée des deux nouvelles taxes prévues aux articles 17 et 18.

Il convient toutefois de remarquer que, dans la majorité qui s'est déclarée contre les taxes uniques, se trouvaient des représentants de groupes qui, sans partager l'hostilité systématique de leurs collègues sur le principe des taxes uniques, ont estimé celui-ci incompatible avec celui de la taxe sur la valeur ajoutée, puisque les produits assujettis aux taxes uniques ne peuvent bénéficier de la déduction des investissements.

⁂

En ce qui concerne le taux de la taxe locale, qui remplacerait l'actuelle taxe locale additionnelle sur le chiffre d'affaires (article 12), la commission, sur l'initiative du groupe des travailleurs C. F. T. C. et C. G. C, s'est élevée contre la discrimination de taux qui frapperait les établissements qui, vendant au détail, ont plus de quatre succursales et ceux qui, vendant en gros et en détail, ont plus de 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires représenté par des ventes en gros.

Chapitre III

La taxe professionnelle forfaitaire.

Les dispositions des articles 23 à 39, qui concernent la taxe professionnelle forfaitaire, ont particulièrement retenu l'attention de la commission. Elles constituent l'innovation la plus importante du projet de loi n° 7164. L'institution de cette taxe entraîne, dès 1954, le report de 97 milliards d'impôts de consommation sur les impôts directs et permet de ramener de 20 p. 100 à 18,5 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

La commission ne s'y est pas montrée favorable.

Les partisans de la réforme ont fait valoir qu'elle présentait des avantages, à savoir notamment que les entreprises dont les dimensions ou la nature d'activité empêchent la tenue d'une comptabilité susceptible de servir de preuve seront taxées sur des indices stables et, d'autre part, libérées d'un contrôle dont elles s'accommodaient mal. Cette taxe frapperait également un certain nombre d'entreprises malhonnêtes, dont la fraude est la condition de survie. Les conditions d'une saine concurrence se trouveraient, dès lors, mieux remplies. Enfin, la taxe professionnelle forfaitaire a le mérite de supprimer immédiatement, dès 1954, la taxe sur les transactions qui est, sans doute, l'impôt le plus fraudé.

Ses adversaires, notamment le représentant des chefs d'entreprises, font observer qu'il s'agit de rétablir une sorte de patente d'Etat, dont le principe avait été condamné en 1917, à la suite de longs débats parlementaires.

Demeurée dans le cadre départemental et communal, la patente n'a jamais cessé de faire l'objet de vives critiques. La recherche de nouveaux critères pour en améliorer l'assiette n'a donné aucun résultat, au cours du demi-siècle écoulé.

Elle frappe, selon lui, non le revenu du travail, mais la durée du travail. Au niveau atteint par la fiscalité, elle excède, en de nombreux cas, les possibilités contributives de nombreuses entreprises. Que serait-ce si elle se doublait d'une patente d'Etat, infiniment plus lourde ?

Ainsi élargie, elle frapperait plus les entreprises ne réalisant pas de bénéfices — aucune disposition n'étant prévue pour obtenir une légitime détaxation. Elle condamnerait à la disparition nombre d'entre elles — en particulier celles qui, au cours des dernières années, se sont employées à respecter la réglementation économique et fiscale. Elle condamnerait de même les entreprises de création nouvelle qui sont encore obligées de consentir des sacrifices au cours de l'inévitable période de lancement — celles aussi qui subissent plus lourdement que d'autres les effets de la crise économique qui continue à sévir. Enfin, elle entraverait le développement des entreprises qui hésiteraient à envisager l'augmentation éventuelle de leur potentiel, de crainte d'une aggravation de leur taxation.

En définitive, tandis que les partisans voient dans cette taxe un encouragement à l'effort, dans la mesure où les gains supplémentaires ne seraient pas frappés, d'autres redoutent que ce nouvel impôt ne soit un frein au développement des entreprises. Il ne faut pas se dissimuler que beaucoup appréhendent, dans la conjoncture actuelle, la substitution à des impôts de consommation aisément répercutables sur les consommateurs, d'un impôt semi-direct, dont le poids peut rester à la charge de l'entreprise.

La commission, après avoir enregistré ces diverses considérations, s'est montrée, dans sa majorité, défavorable à l'adoption des dispositions qui prévoient l'établissement d'une taxe professionnelle forfaitaire.

Il a toutefois été entendu que ce rejet de la partie essentielle de la réforme ne signifiait pas qu'il fallait demeurer dans le *statu quo*.

La commission a adopté un avis qui, s'il fait état de préférences manifestes pour un système déclaratif, demande que ce système soit appliqué jusque dans ses conséquences. Il faut que les déclarations soient sincères et honnêtes. Ceci suppose la tenue d'une comptabilité sérieuse. Il faut, au surplus, que ces déclarations soient contrôlées; ceci suppose que l'administration dispose des moyens qui lui sont nécessaires pour accomplir sa tâche sans vexations inutiles, mais aussi sans défaillance.

Chapitre IV

De la surtaxe progressive et de la taxe proportionnelle.

La commission des finances, du crédit et de la fiscalité a constaté que le projet gouvernemental comportait trois innovations importantes:

Le principe d'une déduction fiscale en faveur des revenus provenant des salaires, pensions et rentes viagères;

L'établissement de fait d'un impôt indiciaire sur la dépense;

Le principe de la déductibilité de l'épargne des revenus imposés à la surtaxe progressive, dans des conditions à prévoir dans un règlement d'administration publique.

La commission des finances, du crédit et de la fiscalité, à sa quasi-unanimité, s'est félicitée de voir introduite dans notre législation fiscale la notion d'une taxation plus faible en faveur des revenus du travail. Toutefois, plusieurs membres du Conseil ont été amenés à critiquer l'exposé des motifs justifiant cette mesure.

C'est ainsi que, dans l'exposé général, l'abattement de 10 pour 100 pratiqué sur les salaires, traitements, pensions et rentes viagères est présenté comme une mesure complémentaire, pour les salariés moyens et pour les cadres, de celle prise par le Gouvernement en faveur des bas salaires.

Par contre, dans l'exposé propre à l'article 39, il est indiqué qu'il est indispensable de réaliser une meilleure répartition des charges fiscales entre toutes les catégories de contribuables, en allégeant la surtaxe progressive frappant surtout les salariés. Il y a là une contradiction évidente: dans le premier exposé des motifs, on présente cette mesure comme une augmentation de salaires, sous forme d'aménagements fiscaux; dans le second, la même mesure est justifiée par le souci de mettre fin à l'injustice actuelle dont sont victimes les salariés au titre de la surtaxe progressive. C'est cette deuxième explication qui semble la seule pertinente, aux yeux de la commission.

Il est toutefois regrettable que l'on ait tenu à mettre en corrélation les moins-values fiscales provenant de cette mesure de justice avec l'augmentation de deux points de l'impôt sur les sociétés. La réforme fiscale préconisée par le Gouvernement comporte d'autres transferts de charges beaucoup plus importants que l'abattement de 10 p. 100 consenti en faveur des salariés, par exemple les moins-values provenant de l'application par décret d'une déduction de 50 p. 100 des investissements et de la suspension provisoire de la perception de certaines taxes sur les produits d'alimentation courante. Il aurait été aussi logique de mettre ces moins-values en regard de l'augmentation de deux points de l'impôt sur les sociétés.

Il semble dangereux, dans le climat actuel, de vouloir opposer les intérêts des salariés et ceux des entreprises qui les emploient.

La commission estime, du reste, que s'il est très important d'avoir introduit cette notion d'un abattement spécial en faveur des revenus salariaux, il serait nécessaire, si l'on veut instaurer la justice fiscale, d'aller plus loin dans cette voie et de porter cet abattement à 20 p. 100. Ce pourcentage serait, du reste, très voisin de celui admis par la Grande-Bretagne, où il est de 2/9, soit 22 p. 100.

Les modifications apportées au barème sur les signes extérieurs de richesse et les dispositions prévues à l'article 44 (3e alinéa) ont donné lieu à de très longues discussions. La commission a constaté que le nouveau texte gouvernemental rendait pratiquement impossible aux assujettis à la surtaxe progressive de prouver que le montant de leurs revenus imposables est inférieur à celui qui découlerait de l'application du barème servant à l'évaluation forfaitaire minimum du revenu imposable. Il est parfaitement illogique que, lorsqu'il s'agit de contribuables dont les revenus sont connus, soit qu'ils soient déclarés par des tiers, soit qu'ils proviennent d'entreprises imposées sur les bénéfices réels et assujetties à la tenue d'une comptabilité sérieuse, ils soient alternativement imposés au système qui leur est le plus défavorable. Par exemple: une année, sur leurs revenus réels, si ceux-ci dépassent celui calculé d'après les signes extérieurs de richesse et une autre année sur l'évaluation forfaitaire minimum du revenu découlant de ces mêmes signes extérieurs de richesse, lorsque leur chiffre est supérieur à celui des revenus réels.

Il faut choisir entre les deux systèmes et non pas cumuler, pour le contribuable, les inconvénients de l'un et de l'autre!

Par contre, la commission admettrait qu'aux termes de la réforme fiscale, si celle-ci est mise en application, pour les contribuables assujettis uniquement à la taxe professionnelle forfaitaire, soit créé un impôt personnel sur les signes extérieurs de richesse. En effet, il serait illogique de chercher à connaître le montant de leurs revenus, au titre de la surtaxe progressive, puisqu'on aura renoncé à le faire au titre de leur activité professionnelle, mais il est parfaitement inconcevable qu'une même catégorie de contribuables soit imposée à deux titres d'impôts différents.

L'attention de la commission a été appelée sur la composition du barème. Le représentant des allocations familiales s'est notamment étonné qu'à un moment où les pouvoirs publics se targuent de mener une politique d'encouragement à la construction, la valeur locative soit affectée de coefficient pour la détermination du revenu forfaitaire minimum. Ce coefficient est, du reste, susceptible d'être majoré, si le contribuable a plus de deux signes extérieurs de richesse.

Certes, précédemment, le coefficient était de 10, mais, ainsi que l'a fait remarquer à juste titre M. le ministre du budget, il faut tenir compte de l'augmentation progressive des loyers. Mais ce qui a paru particulièrement inquiétant à la commission, c'est l'imprécision de la notion de valeur locative. Le montant d'un loyer peut varier du simple au quadruple, selon qu'il s'agit de logements assujettis à la loi sur les loyers du 1er septembre 1948, ou d'habitations neuves, où le montant des loyers n'est soumis à aucun plafond.

Veut-on décourager les Français qui se sont efforcés, comme le leur avait conseillé un ancien ministre de la reconstruction, de consacrer une part importante, de 25 à 30 p. 100 de leurs revenus, à leur habitat? La commission estime donc indispensable que la notion de valeur locative soit précisée dans un règlement d'administration publique et que les coefficients de majoration soient ramenés à des chiffres plus raisonnables.

Des observations ont été également formulées sur le fait que l'application des majorations pour les contribuables disposant simultanément d'au moins trois éléments caractéristiques arrivent, dans de nombreux cas, à faire apparaître un revenu forfaitaire minimum supérieur au revenu réel. Des exemples sont, du reste, donnés en annexe à ce rapport. En outre, si l'on applique strictement les dispositions prévues à l'article 44, des retraités qui vivraient sur leur capital se trouveraient taxés sur le montant de leurs dépenses. Certes, l'administration s'efforcerait de faire montre de doigté et de largeur de vues, mais la loi reste la loi et la commission unanime a estimé qu'il convenait de disjoindre le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 44.

Néanmoins, la commission a reconnu que, dans le cas de redevables ne faisant pas de déclarations, alors que l'application d'un barème de signes extérieurs ferait apparaître qu'ils disposent d'un revenu bien supérieur à celui qui correspond à l'abattement à la base, ou même dans celui de redevables qui ont fait une déclaration, mais dont il est manifeste que le revenu qu'ils dépensent est sans commune mesure avec celui qu'ils déclarent, il y aurait lieu de recourir à des dispositions du type de celles prévues à l'article 44 (§ 3).

Dans l'esprit de la commission, il s'agit donc de prévoir expressément le champ d'application de cet article: non pas de refuser aux pouvoirs publics les moyens de combattre la fraude, mais, pour que ceux-ci soient efficaces, d'éviter qu'ils créent des injustices plus grandes que celles qu'ils prétendent corriger.

Les mesures tendant à favoriser la formation de l'épargne ont également donné lieu à un débat important. La majorité de la commission pense que le principe de la détaxation de l'épargne aboutit à transformer complètement la philosophie de la surtaxe progressive. Les représentants des organisations de travailleurs, ainsi que l'U. N. A. F., n'ont pas manqué de faire remarquer que de telles mesures favoriseraient essentiellement les personnes qui ont la possibilité d'épargner. Certains commissaires ont également pensé qu'il ne convient pas, quelle que soit la conjoncture, d'encourager l'augmentation de l'épargne et qu'en cas de crise économique générale on pouvait parfaitement concevoir de stimuler, au contraire, les dépenses.

Mais la commission a surtout exprimé un doute sur les possibilités de réaliser cette réforme. Le projet gouvernemental renonce à connaître les revenus des contribuables imposés

exclusivement à la taxe professionnelle forfaitaire; or, pour que l'on puisse admettre la déduction de l'épargne des revenus, encore faudrait-il connaître ceux-ci avec exactitude. Mais ce n'est pas là la seule objection. L'épargne n'est pas un but en soi, puisque le Gouvernement, dans l'exposé des motifs, a pris soin d'indiquer que ces mesures de faveur ne visent que l'épargne affectée à des emplois productifs. Mais alors, comment contrôler l'emploi de cette épargne ?

Il faudrait, en fait, procéder à un recensement des patrimoines et demander à chaque contribuable de tenir une comptabilité. Il est quand même étrange que l'on renonce à imposer la tenue d'une comptabilité à des entreprises et que l'on risquerait d'être amené ultérieurement à le faire pour des particuliers. La psychologie des Français est, du reste, telle que des mesures visant à contrôler la formation de cette épargne pour qu'elle soit déductible à la surtaxe progressive les découragerait précisément d'épargner. Et par ailleurs, si de telles mesures n'étaient pas prises, il y aurait là une nouvelle source d'évasions fiscales au profit précisément des contribuables les plus favorisés. Dans ces conditions, la commission des finances, du crédit et de la fiscalité à sa quasi-unanimité, moins toutefois la voix du représentant de l'épargne, s'est prononcée en faveur de la disjonction du titre IV, intitulé: « Mesures tendant à favoriser la formation de l'épargne ».

Chapitre V

Des impositions locales.

Les articles 53 à 86 du projet de loi sous examen concernent les impôts directs perçus au profit des départements et communes.

Les représentants du groupe de l'agriculture se sont joints aux autres membres de la commission pour estimer qu'une réforme des impositions locales ne devait pas être opérées dans la précipitation.

D'autre part, ils ont fait connaître leur profond désaccord sur les méthodes préconisées dans le projet de loi. Selon eux, la dernière revision du cadastre ne saurait valablement servir de base à un calcul des impositions locales. Au surplus, les trois taxes destinées à remplacer la multiplicité des contributions actuellement perçues et dont certaines ne sont pas supportées par les agriculteurs, auront pour conséquence de transférer sur les agriculteurs une grande partie des impositions départementales ou locales actuellement payées par d'autres.

La commission des finances, tout en prenant acte de ces déclarations, s'est refusée à se prononcer sur les principes de la réforme de la fiscalité locale, jusqu'à ce qu'il soit procédé à un inventaire des propriétés bâties et non bâties. Or, un tel inventaire exige un certain temps pour être mené à bien. Il exige aussi que des crédits soient dégagés pour son accomplissement. Pour l'année à venir, aucun crédit n'a été prévu. Il n'est donc même pas question de fixer une date pour la mise en application d'une réforme des impôts locaux, encore qu'il apparaisse très souhaitable que celle-ci puisse être envisagée pour 1955.

Après avoir attiré l'attention du Parlement et du Gouvernement sur les inconvénients qui ne manqueraient pas de résulter de la mise en place d'une réforme qui ne reposerait pas sur des bases solides, les membres de la commission ont estimé utile de faire connaître leur point de vue sur certaines dispositions du texte du projet de loi, au cas où celui-ci serait voté par le Parlement. Ces observations prennent place au chapitre suivant, « observations diverses ».

Chapitre VI

Observations diverses.

Au cours de ce chapitre, seront rappelées les principales observations des commissaires relatives au 6e avis.

1° *Sur les impôts de consommation.*

Qu'il s'agisse de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe professionnelle forfaitaire, ces deux impôts sont appelés à avoir une répercussion sur les prix. A quelque degré, ils sont à la charge du consommateur, qu'il s'agisse de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe sur les prestations de service ou de la taxe locale, son montant se retrouve immédiatement incorporé dans les prix. Sans doute, la répercussion de la taxe professionnelle forfaitaire ne serait-elle pas aussi automatique et immédiate. On a pu, dès lors, parler d'un impôt semi-direct et c'est aussi bien le caractère semi-direct de cet impôt qui a retenu l'attention de ses partisans: Les consommateurs, toutefois, seraient appelés à participer au payement de cet impôt, dans une mesure plus ou moins grande, en fonction de la facilité ou de la difficulté des affaires.

Dans ces conditions, le représentant du groupe des associations familiales a été conduit à demander que soit mise à l'étude la question des conséquences du développement de la fiscalité de consommation et des injustices qui en découlent pour certains consommateurs, familles, économiquement faibles. Ces contribuables dénués de facultés contributives et, comme tels, exonérés ou dégrevés de la surtaxe progressive, n'en sont pas moins redevables de la part d'impôts de consommation incorporée dans les prix. La question qui se pose est celle de rechercher les moyens pratiques de ristourner ou rembourser à ces contribuables sans facultés contributives une partie de la charge fiscale indirecte payée par eux.

2° *Sur la taxe proportionnelle.*

C'est à la notion d'indexation que se rattache la demande présentée par le représentant des associations familiales, adoptée par la commission et relative à la taxe proportionnelle.

La commission estime que les plafonds de réduction pour charges de famille devraient être réévalués, compte tenu des variations subies, depuis leur dernière fixation, par le salaire minimum interprofessionnel garanti. Ainsi, se trouvera évité le risque d'une surimposition des familles.

3° *Sur la taxe locale.*

On rappellera qu'en ce qui concerne le taux de la taxe locale (art. 12), la commission, sur l'initiative du groupe des travailleurs C. F. T. C. et C. G. C., s'est élevée contre la discrimination de taux au détriment des établissements qui, vendant au détail, ont plus de quatre succursales et de ceux qui, vendant en gros et en détail, ont plus de 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires représenté par des ventes en gros.

4° *Sur la surtaxe progressive.*

A. — Tout d'abord, si les membres de la commission n'ont eu qu'à se féliciter du principe selon lequel serait admise une déduction spéciale en faveur des revenus provenant des traitements, salaires, pensions et rentes viagères, ils ont considéré que le montant de cette déduction était insuffisant.

En conséquence, ils proposent de ne tenir compte que de 80 p. 100 du revenu net, au lieu de 90 p. 100.

B. — D'autre part, ils considèrent que la prise en considération de la notion de salaire minimum interprofessionnel garanti doit avoir sa répercussion dans la fiscalité.

Si l'on admet un minimum vital, celui-ci doit être net de tout impôt.

Dans ces conditions, la commission des finances, du crédit et de la fiscalité propose que l'abattement à la base soit égal au salaire minimum interprofessionnel garanti.

C. — En troisième lieu, les membres de la commission des finances ont eu leur attention attirée par le fait que la surtaxe progressive n'a été modifiée que deux fois depuis 1949 et que, tandis que pour les tranches assujetties au taux de 50 p. 100 et plus, l'augmentation des tranches avait été de 100 p. 100 ou que, pour la tranche exonérée et celle à 10 p. 100, l'augmentation avait été de 50 p. 100 et 40 p. 100, pour les taux de 15, 20, 30 et 40 p. 100, l'augmentation n'avait été que de 20, 12,5, 25 et 33 p. 100. Cependant, par rapport à 1949, l'indice des 213 articles est passé à 144,12 (moyenne des dix premiers mois 1953), celui du salaire de la construction électrique et mécanique de la région parisienne à 172,74.

Ainsi, du seul fait du mouvement des salaires et des prix, la stabilité de taux de la surtaxe progressive n'est qu'apparente. En réalité, la charge des assujettis a notablement crû, depuis que le barème a été établi.

Pour cette raison, la commission des finances a décidé de demander une revision des tranches et proposé les taux de:

10 p. 100 à la fraction comprise entre 240.000 et 500.000 F.

15 p. 100 à la fraction comprise entre 500.000 et 1 million de francs.

20 p. 100 à la fraction comprise entre 1 million de francs et 1.500.000 F.

30 p. 100 à la fraction comprise entre 1.500.000 et 2.400.000 F.

40 p. 100 à la fraction comprise entre 2.400.000 et 4 millions de francs.

50 p. 100 à la fraction comprise entre 4 millions de francs et 6 millions de francs.

60 p. 100 à la fraction supérieure à 6 millions de francs.

Au surplus, afin d'éviter, à l'avenir, une surtaxation anormale des revenus qui serait la conséquence d'une augmentation des salaires, elle propose de reconnaître le principe selon lequel les limites supérieures et inférieures seront réajustées en fonction de la variation moyenne du salaire minimum garanti interprofessionnel de l'année où le revenu a été gagné par le redevable.

5° Sur l'impôt sur les sociétés.

S'agissant de l'impôt sur les sociétés, article 42, le représentant de l'épargne au Conseil économique, soutenu par les chefs d'entreprises, a attiré l'attention des membres de la commission sur les conséquences qui résultent de l'interdiction d'imputer l'impôt dans les frais généraux. Dès la seconde année d'imposition, l'impôt est perçu sur l'impôt de l'année précédente et ainsi de suite. Dans ces conditions, un impôt dont le taux nominal est de 34 p. 100 n'est pas de 34 p. 100. Il suffit, pour s'en rendre compte, de raisonner en supposant que l'impôt est incorporé aux bénéfices: on dira que l'impôt est 34 F pour 66 F de bénéfice. Le taux de l'impôt apparait $\frac{34}{66}$ soit 51 p. 100. L'augmentation du taux brut de 34 à 36 p. 100 est, en réalité, de plus de 2 points, car l'impôt réel est de $\frac{36}{64}$, soit 56 p. 100, soit 5 points.

La commision a estimé que l'honnêteté commandait de faire apparaître le taux net de l'impôt sur les sociétés.

6° Sur le revenu des propriétés bâties.

S'agissant des impôts sur le revenu, le représentant de la propriété bâtie a fait observer que, contrairement à un précédent avis que le Conseil avait été appelé à formuler, un article 46 reprenait textuellement l'article 24 du projet de loi n° 4579.

La commission n'a pu que rappeler que la disposition contenue dans l'article 46 était en contradiction avec l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, article qui prévoit qu'en « aucun cas, la majoration de loyer résultant de ladite loi ne pourrait donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes, exception faite des frais d'enregistrement et du prélèvement prévu à l'article 44 ».

Le Conseil estime que l'Etat se doit de respecter les engagements qu'il prend, surtout quand ils reçoivent la sanction du législateur.

7° Sur l'article 56 et la base de la taxe foncière.

A propos de la taxe d'habitation, le représentant de la propriété bâtie a été conduit à intervenir à plusieurs reprises.

En ce qui concerne la taxe foncière, il a été conduit à critiquer sa base, telle qu'elle est établie à l'article 56, à savoir: la valeur locative cadastrale.

Aujourd'hui, par application de l'article 1386 du code général des impôts, « la contribution foncière des propriétés bâties est réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés, déterminée conformément aux règles et principes tracés par l'instruction du 1er octobre 1941, sous déduction de 50 p. 100 en considération des frais de gestion, d'assurance, d'amortissement et de réparations ». Le revenu forfaitaire, base de l'imposition figurant sur les avertissements, représente donc la moitié de la valeur locative cadastrale au 1er août 1939.

Comme le texte projeté ne prévoit plus aucune déduction pour charges de la propriété, la taxe foncière sera établie sur la valeur locative, c'est-à-dire sur l'intégralité du loyer perçu par le propriétaire; il en résultera une énorme aggravation de la fiscalité.

Les charges ayant malheureusement augmenté dans une proportion sensiblement plus élevée que les loyers (notamment les réparations), la déduction, qui a toujours existé depuis l'origine de la contribution foncière, devrait, en toute équité, non seulement être maintenue, mais portée *au minimum* à 75 p. 100. Telle a été la demande formulée par le représentant de la propriété bâtie. Il a tenu encore à souligner que la contribution mobilière supportant sensiblement, pour l'ensemble de la France, la même charge totale d'impôts locaux que le foncier, et le produit de la taxe professionnelle ne devant pas excéder celui de la patente, il est bien évident que, si l'on retenait la même base (valeur locative) pour le propriétaire que pour l'occupant, alors que ce dernier bénéficierait de la déduction d'un minimum de loyer et d'abattements pour charges de famille, la participation aux charges locales deviendrait beaucoup moins lourde pour les occupants que pour les propriétaires et, dans toutes les villes ne comportant pas une partie agricole importante, les propriétaires d'immeubles bâtis verraient ainsi leur part de charges locales *sensiblement accrue*. Ces charges étant généralement déjà excessives, il convient de maintenir le revenu forfaitaire comme base d'imposition de la propriété bâtie.

Les membres de la commission ont prêté toute l'attention qu'elle méritait à la demande du représentant de la propriété bâtie. Ils n'ont toutefois pas cru qu'il leur était possible de la retenir. En effet, le coût de la déduction proposée devrait trouver sa compensation, et celle-ci ne pourrait être autre qu'une élévation importante du taux de la taxe d'habitation, elle-même déjà suffisamment élevée.

8° Sur les dispositions prévoyant un examen de la situation fiscale des contribuables, à l'occasion de certaines formalités.

S'agissant des sanctions et mesures tendant à favoriser la rentrée des impôts (articles 51 et 52), la commission s'est félicitée, à l'unanimité, de la mesure préconisée dans ces articles — ou du moins de l'esprit auquel répond cette mesure.

Un représentant des chefs d'entreprises a toutefois attiré l'attention de la commission sur le fait que, bien souvent, une entreprise se trouve créancière de l'Etat ou des collectivités locales, du fait de travaux effectués et non payés, pour des sommes bien supérieures à celles dont elle peut être débitrice au titre de ses impôts ou de ses cotisations de sécurité sociale.

Il a paru à la commission que les articles 51 et 52 devraient être modifiés, de façon à comprendre expressément la réserve que la mesure ne serait pas applicable à des redevables envers lesquels l'Etat ou les collectivités locales se trouveraient eux-mêmes débiteurs de sommes d'un montant supérieur à celui qui leur est dû.

9° Sur la base d'imposition de la taxe d'habitation (art. 59).

Le représentant des associations familiales est intervenu pour demander que la rédaction de l'article 59, relatif à la base d'imposition de la taxe d'habitation, soit modifiée, de façon à tenir compte des charges de famille.

Sans doute, le deuxième alinéa de cet article prévoit-il des abattements pour charges de famille.

Mais une rédaction meilleure consisterait peut-être à s'inspirer de l'idée que, pour les familles qui comptent trois enfants et plus, l'abattement sera calculé à concurrence des conditions d'habitation exigées pour l'attribution de l'allocation-logement sur la valeur locative de l'habitation effectivement occupée, étant entendu, au surplus, que la notion d'enfant à charge est celle retenue pour l'application de la surtaxe progressive (art. 196 du code des impôts).

10° Sur le taux de la taxe foncière, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle (art. 69).

Sur l'article 69, le représentant de la propriété bâtie a fait observer qu'après avoir posé en principe que le taux d'imposition est le même pour la taxe foncière, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle, le deuxième alinéa de l'article 69 autorise le conseil général et le conseil municipal à fixer, pour une ou deux de ces taxes, un taux majoré, qui ne pourra être supérieur de plus de 20 p. 100 au taux normal.

Cette disposition lui paraît fort peu opportune. Alors qu'on se plaint déjà de l'inégalité du poids des charges locales, inégalité à laquelle le projet n° 7164 ne cherche même pas à remédier, la disposition introduite dans l'article 69 serait de nature à aggraver encore cette injustice. Actuellement, au moins, en raison de l'identité du nombre de centimes retenus dans une

même commune pour chacune des anciennes contributions directes, la charge est en rapport d'égalité proportionnelle, pour chaque catégorie.

Avec la majoration de 20 p. 100, il y aurait une aggravation de charges que rien ne justifierait, en ce qui concerne les taxes établies au taux majoré. Pour peu que, dans une localité où les impositions sont déjà très lourdes, les assemblées départementale et communale en viennent à recourir à la majoration de 20 p. 100 d'une même taxe, les contribuables intéressés subiraient alors une charge vraiment intolérable et on peut se demander si, dans le seul intérêt du maintien de la paix sociale, il convient de laisser une arme aussi dangereuse aux mains des assemblées locales.

La commisssion a reconnu le bien-fondé de la demande qui figure dans l'avis, lequel recommande que le taux soit le même pour les trois taxes locales.

CONCLUSION GENERALE

Au temps de ses travaux, la commission des finances, du crédit et de la fiscalité a été partagée entre deux sentiments: un esprit critique et un esprit de compréhension de la très grande difficulté inhérente à toute réforme fiscale, en raison, notamment de l'importance du déficit des finances publiques. Il est hors de doute, en effet, que l'absence d'une masse de manœuvre de l'ordre de 200 ou 300 milliards, qui permettrait de détaxer les uns, sans surtaxer les autres, se fait cruellement sentir. Les buts poursuivis par le Gouvernement sont louables.

Qui ne souscrirait à son désir de stimuler l'économie et d'introduire plus de justice dans notre fiscalité ?

Mais on peut se demander si les moyens choisis sont efficaces.

Expansion économique ?

La commission n'est pas convaincue que des mesures d'ordre fiscal, qui peuvent, sans doute, avoir un rôle à jouer dans une politique d'ensemble, sont, par elles-mêmes, suffisantes pour ranimer l'économie de notre pays. Certes, l'institution de la taxe dite taxe sur la valeur ajoutée, comporte la déductibilité de 50 p. 100 des investissements. Cette mesure devrait logiquement se traduire par une amélioration de l'activité des industries qui produisent des biens d'équipement, industries qui sont plus atteintes par la crise actuelle que les industries de transformation. Au surplus, cet impôt, qui remplacera la taxe à la production et la taxe sur les transactions, pourrait bien, si les suggestions formulées par la commission étaient retenues, constituer un moyen d'influencer la conjoncture. Ce serait néanmoins une grave erreur que de vouloir diriger, au moins dans les circonstances actuelles, l'économie du pays par la fiscalité.

Il ne faut pas être démesurément ambitieux. Ce serait déjà une heureuse amélioration que de disposer d'un système fiscal qui ne soit pas antiéconomique.

Dans cet ordre d'idées, il convient de mettre au crédit de la réforme proposée par le projet de loi n° 7164 la suppression de la taxe sur les transactions qui, perçue à tous les échelons, entrave la spécialisation des entreprises, si nécessaire cependant, notamment dans le cas des unités de production petite et moyenne.

En revanche, on doit regretter de voir subsister tant d'exonérations légales, qui sont injustifiées, faussent la concurrence et diminuent exagérément la matière imposable. Pourquoi, d'autre part, continuer à pénaliser certaines formes de distribution ?

Enfin, on doit constater que le projet de loi portant réforme fiscale est beaucoup trop timoré en ce qui concerne la surtaxe progressive. Elle continuera malheureusement à peser sur les revenus moyens et à décourager l'effort.

Justice!

Le projet de loi n° 7164 ne se flatte sans doute pas de rechercher l'équité absolue. Il introduit toutefois la notion d'un abattement spécial en faveur des revenus provenant des traitements, salaires et rentes viagères, mais, pratiquement, cela constitue surtout un moindre mal.

Il renonce, d'autre part, à connaître avec précision la matière imposable pour les contribuables assujettis au forfait et préféré les imposer au moyen d'une taxe professionnelle, calculée au moyen d'indices extérieurs stables. Au vrai, cette innovation constitue la ligne maîtresse de la réforme fiscale. Seule, l'adoption de cette taxe permettrait de transformer progressivement une fraction des impôts de consommation immédiatement incorporés dans les prix en impôts directs ou, plus exactement, semi-directs, moins facilement répercutables sur le consommateur. Mais si le but recherché est apparu louable à la commission, celle-ci n'a pas cru possible de demander à un impôt du type de celui préconisé par le Gouvernement des recettes aussi importantes que celles attendues, sans risquer de compromettre la situation des entreprises.

Ceci étant, il apparaît nécessaire que l'opinion prenne clairement conscience que le rejet d'un système d'impôt indiciaire du type préconisé par la réforme doit avoir pour contrepartie un effort dans la connaissance exacte des revenus, bénéfices ou chiffres d'affaires des différentes catégories de redevables.

Tant que cette condition ne sera pas réalisée, le système fiscal français continuera à n'être qu'hypocrisie et injustice.

Le projet de réforme fiscale déposé par le Gouvernement que préside M. J. Laniel aura eu, tout au moins, un mérite: celui d'obliger chacun de nous à se prononcer et à faire connaître les résultats de son choix. Cependant, ce choix, il ne semble pas que le Gouvernement lui-même l'ai fait, notamment en matière de surtaxe progressive, puisque, dans les dispositions du projet de loi, on peut relever une certaine contradiction entre les principes qui sont énoncés.

Qu'il nous soit permis, en conclusion, de prendre quelques considérations déjà formulées lors d'un précédent débat sur le même sujet. Elles nous paraissent n'avoir en rien perdu de leur valeur.

Toute réforme fiscale dépasse de beaucoup les problèmes de technique fiscale pure, voire les problèmes économiques; elle pose des problèmes qui sont politiques, au premier chef.

Il ne suffit pas, répétons-le, d'élaborer des projets techniquement parfaits, dans la mesure où la perfection existe. Il faut encore qu'ils soient applicables. Or, ceci ne sera possible qu'à la condition expresse que chaque catégorie sociale ne se solidarise pas avec les abus et les privilèges d'une minorité de ses membres et que l'ensemble des citoyens d'un même pays ait suffisamment de sens civique pour comprendre que la réforme fiscale idéale ne consiste pas à rejeter le poids de l'impôt sur la catégorie voisine.

C'est cet esprit qui animera certainement nos débats, comme il a animé ceux de la commission.

En effet, le Conseil économique se doit à lui-même de ne pas se borner à faire des critiques qui sont sans doute indispensables; il doit surtout apporter au Parlement et au Gouvernement des avis dont l'utilité et l'influence seront fonction de l'objectivité et de l'impartialité dont ils témoigneront.

⁂

Au cours de sa séance du 13 janvier 1954, le Conseil économique a été appelé à délibérer sur le rapport et le projet d'avis que lui présentait sa commission.

Sans doute, le Conseil a-t-il suivi généralement sa commission et adopté à une large majorité les différents avis qui lui étaient présentés. Toutefois, il convient de signaler que l'avis définitivement adopté par le Conseil diffère de celui de sa commission sur deux points:

1° En ce qui concerne l'économie générale du projet, après avoir analysé les mérites et inconvénients des systèmes déclaratifs et indiciaires, la commission avait estimé que l'on pouvait se diriger vers un régime comprenant la coexistence des deux systèmes, à condition qu'ils ne visent pas la même catégorie de contribuables.

Il était entendu que le classement par catégories devait être établi par la loi, compte tenu non seulement de la nature des professions, mais encore de leur importance.

Cette conception fut repoussée par l'assemblée, qui adopta un amendement présenté par le groupe de l'artisanat, cet amendement visant à préciser que « chaque entreprise ou commerciale ou artisanale pourait opter pour un des deux systèmes »;

2° En ce qui concerne les taxes uniques:

La commission avait demandé, d'une part, la suppression des taxes uniques existantes et refusé, d'autre part, l'extension du régime à deux produits nouveaux.

L'assemblée n'a pas suivi sa commission, mais adopté un amendement que présenta le groupe des chefs d'entreprises pour demander de supprimer les deux paragraphes de l'avis qui étaient relatifs aux taxes uniques.

Telles sont les deux modifications apportées par le Conseil à l'avis de sa commission.

Au surplus, le Conseil a complété l'avis, en lui adjoignant deux nouvelles considérations qui font l'objet d'un avis n° 8 et d'un avis n° 9.

L'avis n° 8 résulte de l'adoption d'un amendement présenté par les représentants des classes moyennes et celui de la confédération des travailleurs intellectuels.

Il consiste à tenir compte de la situation particulière des professions libérales au regard de l'impôt et à demander qu'à bref délai une étude soit entreprise à ce sujet.

L'avis n° 9 résulte de l'adoption d'un amendement présenté par le représentant de la propriété bâtie, à la suite du rejet de l'amendement présenté par le représentant de l'épargne, amendement qui visait à refuser le texte de la commission, en ce qui concerne la détaxation de l'épargne.

Si le Conseil avait estimé que les mesures de détaxation de l'épargne à la surtaxe progressive étaient peu précises et peu pratiques, il a, au contraire, considéré qu'une mesure spéciale concernant la détaxation de l'épargne investie dans certaines constructions était concevable, opportune et applicable.

ANNEXE I

1er exemple.

Cadre marié, 2 enfants, traitement mensuel brut: 100.000 *francs.*

Perçoit mensuellement	100.000	
Sécurité sociale et cadres ..	— 3.520	
	96.480	(dispose en outre d'allocations familiales, soit 11.300 francs à Paris).

Perçoit annuellement: 96.480 × 12 = 1.157.760 (+ allocations familiales).

A. — Imposition d'après le revenu réel

a) Système actuel:

Déduction frais professionnels 10 p. 100 ..	1.157.760
	— 115.776
	1.041.984

Net imposable: 1.041.000.

Impôts: 50.100 *francs.*

b) Système et barème proposés:

Déduction supplémentaire 10 p. 100 = 937.785.
Net imposable: 937.000.
Majoration de l'abattement à la base.
Impôt: 27.000 *francs.*

B. — Imposition d'après le système des signes extérieurs

1. Appartement valeur locative réelle (72.000 × 8).	576.000
2. Une petite maison de campagne héritée ou donnée par les parents, valeur locative annuelle réelle (30.000 × 8)	240.000
3. Une 4 cv. Renault	200.000
	1.016.000

Avec majoration de 25 p. 100 = 1.270.000.

Impôt:

Sans majoration de l'abattement à la base: 84.000 francs.
Avec la majoration proposée: 72.000 francs.

2e exemple.

Cadre marié, 3 enfants, traitement mensuel brut: 150.000 *francs.*

Perçoit mensuellement	150.000
Retenues de sécurité sociale et cadres	— 4.520
	145.480

Perçoit annuellement: 145.480 × 12 = 1.745.760 (+ allocations familiales)

A. — Imposition d'après le revenu réel

a) Système actuel:

	1.745.760
10 p. 100 frais professionnels	— 174.576
	1.571.184

Net imposable: 1.571.000.

Impôt: 111.400 *francs.*

b) Système et barème proposés:

	1.571.184
Déduction suplémentaire 10 p. 100	— 157.118
	1.414.066

Net imposable: 1.414.000
Avec majoration abattement à la base:
Impôt: 73.850 *francs.*

B. — Imposition d'après signes extérieurs

1. Un appartement valeur locative 100.000	800.000
2. Une 11 CV Citroën	550.000
3. Une bonne à tout faire	200.000
	1.550.000

Avec majoration 25 p. 100 = 1.937.500.

Impôt:

Barème actuel (sans majoration abattement à la base): 166.300 francs.
Barème proposé: 152.300 francs.

3e exemple.

Célibataire, traitement mensuel: 200.000 *francs.*

Perçoit mensuellement	200.000
	— 4.560
	195.440

Perçoit annuellement: 195.440 × 12 = 2.345.280.

A. — Imposition d'après le revenu réel

a) Système actuel:

Déduction 10 p. 100: 2.110.752.
Net imposable: 2.110.000.
Impôt: 538.500 *francs.*

b) Système proposé:

Déduction supplémentaire de 10 p. 100: 1.899.676.
Net imposable: 1.899.000.
Plus majoration abattement à la base:
Impôt: 450.100 *francs.*

B. — Imposition d'après les signes extérieurs

1. Un appartement valeur locative réelle 100.000 ..	800.000
2. Une bonne à tout faire	200.000
3. Une 15 CV Citroën	750.000
4. Un petit bateau 6 tonneaux	340.000
	2.090.000
Majoration 25 p. 100	522.500
	2.612.500

Net imposable: 2.612.000.

Impôt (compte tenu majoration abattement à la base): 735.300 francs.

2° Avis adopté, par le Conseil économique, au cours de sa séance du 13 janvier 1954.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution du 24 novembre 1953, par laquelle il s'est saisi de l'étude du projet de loi n° 7164 portant réforme fiscale,

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de sa commission des finances, du crédit et de la fiscalité, par M. André Malterre,

Emet les avis suivants:

Premier avis: sur l'économie générale du projet (1).

Le Conseil économique estime que la nécessité d'une réforme fiscale doit s'imposer à tous, Parlement, Gouvernement, opinion, comme étant l'une des préoccupations les plus pressantes.

Le Conseil économique estime, en effet, que plus un système fiscal opère un prélèvement important sur le revenu national et plus il est nécessaire que cette charge soit répartie d'une façon équitable, de manière à entraver au minimum le développement économique du pays.

Or, il est indéniable que le système actuel est injuste, du fait de la multiplication des exonérations légales et de l'existence d'une fraude importante, notamment en matière de taxe sur les transactions et d'impôts sur les revenus.

En outre, le Conseil économique a été amené à constater, à diverses reprises, que le pourcentage important d'impôts répercutables automatiquement sur les prix permettait de plus en plus difficilement à l'industrie française de subir la concurrence internationale, les produits payant à la place des personnes.

Il reconnaît néanmoins qu'en raison des exigences budgétaires, il est très difficile de réaliser une réforme profonde de la fiscalité. L'absence d'un excédent disponible oblige, en effet, les auteurs de tout projet de réforme fiscale à retirer aux uns ce qu'ils donnent aux autres, ce qui explique sans doute que le nombre des partisans du *statu quo* soit beaucoup plus important qu'il n'apparaît au premier abord.

Dans ces conditions, l'expérience des précédentes réformes fiscales montre la nécessité d'éclairer l'opinion publique, sinon sur la technique d'aménagements fiscaux, du moins sur les options fondamentales, à condition évidemment que les conclusions logiques à tirer de ces choix soient indiquées.

Il existe actuellement deux grands courants d'opinion:

L'un, favorable au maintien des principes qui régissent notre fiscalité basée sur l'hypothèse d'une connaissance exacte des revenus en matière d'impôts directs et du chiffre d'affaires en matière d'impôts indirects. Cette connaissance suppose la tenue d'une comptabilité, les moyens donnés à l'administration de pouvoir exercer un contrôle effectif sur un nombre important de déclarations et l'existence d'un esprit civique de la part des contribuables, esprit dont on doit malheureusement constater l'amenuisement en raison notamment des épreuves supportées par notre pays.

L'autre, prenant acte de ces difficultés, s'orienterait vers un système d'imposition frappant les éléments apparents de la richesse, comme il a été de règle en France pendant plus d'un siècle. Ce système ne se propose pas d'adapter exactement la charge fiscale aux facultés contributives du contribuable, puisqu'il ne prétend pas connaître la situation exacte de chaque citoyen ou de chaque entreprise, mais il comporte des avantages, du fait qu'il diminue les possibilités de heurts entre les contribuables et l'administration et qu'il restreint les possibilités d'évasion fiscale.

Système déclaratif et système indiciaire ont leur logique, mais le choix fait, il ne faut pas demander au premier de fonctionner sans comptabilité, sans contrôle et sans communication au fisc des livres comptables, ni au second d'être d'une rigoureuse justice.

Le Conseil économique regrette qu'il ne soit pas possible, dans l'état actuel des choses, d'arriver à déterminer avec suffisamment de précision la situation réelle de toutes les entreprises et de toutes les personnes privées, mais estime qu'il est possible de faire coexister les deux systèmes, à condition qu'ils ne visent pas la même catégorie de contribuables. Chaque entreprise commerciale ou artisanale pourrait opter pour un des deux systèmes (2). Cette notion de coexistence figure, en fait, dans le projet gouvernemental qui, toutefois, n'en a pas tiré tous les conclusions logiques.

D'un côté, ce projet maintient le système déclaratif pour les entreprises dont les taxes sur le chiffre d'affaires ou les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux sont assis sur le bénéfice réel, ainsi que pour les salariés et certains membres des professions libérales dont les revenus sont déclarés par de tierces personnes en l'accentuant par une déduction de l'épargne. D'un autre côté, il tend à substituer au système du forfait contrôlé appliqué aux petites entreprises et à l'artisanat, celui de l'imposition réelle sur les signes extérieurs de richesse.

Cette façon de procéder peut se concevoir, à condition toutefois que certaines innovations importantes retenues par le projet gouvernemental, telles que la déduction de l'épargne, sans préjuger des modalités d'exécution, s'appliquent seulement aux assujettis à la surtaxe progressive, dont les revenus sont connus avec suffisamment de précision. En outre, il est anormal de laisser imposer à la surtaxe progressive les contribuables qui, aux termes de la réforme, seront seulement assujettis à la taxe professionnelle forfaitaire, mais dont on ignorera tout des revenus, alors que, logiquement, ils devraient être assujettis à un impôt indiciaire sur les signes extérieurs de richesse.

Deuxième avis: sur la taxe sur la valeur ajoutée (1).

Le Conseil économique constate que les textes relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée du présent projet de loi présentent de grandes analogies avec les précédents.

Toutefois, il relève des modifications importantes, ayant trait:

1° A l'abaissement du taux qui, de 20 p. 100, est ramené à 18,50 p. 100;

2° Au rétrécissement du champ d'application, puisque, dans les précédents projets, se trouvaient assujettis à cette taxe le commerce de gros et les coopératives agricoles (projets de MM. Antoine Pinay et René Mayer) et le commerce de détail à partir de 150 millions (projet de M. Antoine Pinay);

3° A la non-déductibilité de la taxe payée au titre des prestations de services.

En conséquence, le Conseil estime qu'aucune simplification n'a été apportée au système actuel de la taxe à la production, simplification qui ne pourrait principalement résulter, d'une part, que de la déductibilité totale des investissements et, d'autre part, de celle de l'impôt payé sur les prestations de services nécessaires à l'exploitation.

Toutefois, étant donné la suppression de la taxe sur les transactions qui, par son caractère de taxe à cascade, provoque des distorsions dans les circuits commerciaux, étant donné également que le but principal de la taxe sur la valeur ajoutée, dans l'esprit du Gouvernement, est de faciliter les investissements et de mettre sur un plan compétitif les industries françaises; étant donné enfin que cette déduction de 50 p. 100 des investissements se trouve déjà appliquée en vertu du décret n° 53-942 du 30 septembre 1953.

Le Conseil économique,

Se déclare d'accord sur le principe de la déductibilité des taxes pesant sur les investissements, à concurrence de 50 p. 100, sous condition que cette déduction ait lieu dans le cadre d'une politique sélective, en vertu d'un règlement d'administration publique, pris après avis du Conseil économique fixant les natures d'investissements ainsi que les branches d'activité pouvant donner lieu à déduction; estime, au surplus, qu'il convient d'autoriser les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, à déduire du montant de ladite taxe afférente à leurs opérations la taxe sur les prestations de service;

Suggère, par ailleurs, une variation du taux de déduction, selon les fluctuations de la conjoncture (2).

(1) L'ensemble de cet avis n° 1 a été adopté au scrutin public par 95 voix contre 0 et 48 abstentions (voir résultat du scrutin en annexe: scrutin n° 2, page 165).

(2) Cette phrase résulte de l'adoption au scrutin public, par 70 voix contre 27 et 35 abstentions, d'un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. F. T. C., retiré par celui-ci, repris et modifié par le groupe de l'artisanat (voir résultat du scrutin en annexe: scrutin n° 1, page 165).

(1) L'ensemble de cet avis n° 2 a été adopté au scrutin public par 82 voix contre 46 et 10 abstentions (voir résultats du scrutin en annexe: scrutin n° 5, page 166).

(2) Un texte résultant du groupement de deux amendements présentés l'un par le groupe des travailleurs C. G. T. et l'autre par le groupe des travailleurs C. G. T.-F. O. et visant à remplacer les deux paragraphes ci-dessus par:

« Se déclare hostile à la déduction totale ou partielle des taxes pesant sur les investissements, car celle-ci est contraire à la nature indirecte d'un impôt récupérable sur l'acheteur et à la définition même de la valeur ajoutée telle qu'elle a été admise par la commission des comptes économiques de la nation. Il propose corrélativement une réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée » a été repoussé au scrutin public par 87 voix contre 44 et 12 abstentions (voir résultat du scrutin en annexe: scrutin n° 3, page 166).

Estime (1) au surplus qu'il serait nécessaire d'étendre le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, à la totalité du processus économique, afin de réduire au maximum son taux, pour éviter que le surcroît de charge pesant sur les entreprises, qui ne bénéficieront pas de la déduction des investissements, pèse trop lourdement sur les prix.

Troisième avis: sur la taxe professionnelle forfaitaire (2).

Le Conseil économique, après avoir pris acte de l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée, de la suppression de la taxe sur les transactions et de celle à terme de la taxe locale, ainsi que du désir du Gouvernement de reporter une partie de la charge fiscale automatiquement incorporable dans les prix sur des impôts ne présentant pas immédiatement le même inconvénient,

Constate qu'un impôt réel assis sur les éléments du patrimoine industriel et commercial présentera tous les inconvénients inhérents à ce type d'impôt. En effet, quelque perfectionné que puisse être l'établissement des tableaux, il s'ensuivra fatalement des inégalités d'une entreprise à l'autre. Par ailleurs, lorsque la réforme sera achevée, certaines entreprises, bien que déficitaires, seront amenées à payer la taxe professionnelle forfaitaire; en revanche, leurs charges fiscales ne s'accroîtront pas, si elles réalisent des bénéfices supplémentaires,

Constate, par contre, que ce système facilite le contrôle, diminue les occasions de heurts entre l'administration fiscale et les contribuables, l'administration n'ayant plus qu'à vérifier l'existence de faits matériels.

Le Conseil économique, en dépit de ces avantages, conclut au rejet du principe de la taxe professionnelle forfaitaire, mais demande, par voie de conséquence, la tenue obligatoire d'une comptabilité, imposée du reste par le code du commerce et permettant à l'administration d'effectuer un contrôle précis sur le chiffres d'affaires et sur les bénéfices, ainsi que la mise à la disposition de l'administration des moyens matériels nécessaires pour ce résultat. Ce contrôle serait grandement facilité par la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée, qui renforcerait les moyens de recoupement de l'administration (3).

Quatrième avis: sur la surtaxe progressive (4).

Le Conseil économique constate que le projet gouvernemental comporte trois innovations importantes:

1° Le principe d'une déduction spéciale en faveur des revenus provenant des traitements, salaires, pensions et rentes viagères;

2° L'établissement de fait d'un impôt indiciaire sur la dépense, aucune preuve contraire n'étant admise par l'administration, au cas où les signes extérieurs de richesse feraient ressortir un revenu imposable plus élevé que celui de la déclaration, sauf si le contribuable peut faire état des revenus exonérés de ladite surtaxe progressive;

3° Le principe de la déductibilité de l'épargne, dans des conditions à prévoir dans un règlement d'administration publique.

1. Le Conseil économique entérine avec satisfaction le principe d'une taxation moindre des revenus provenant de traitements, salaires, pensions et rentes viagères, principe admis dans la législation fiscale de la plupart des pays, soit sous forme d'une détaxation au titre de l'impôt général sur le revenu (cas de l' « Income Tax » britannique), soit sous la forme d'un impôt spécial sur le revenu ne pesant que sur le capital (cas de l'Allemagne occidentale et de la Suisse).

2. Par contre, le Conseil économique considère qu'il est illogique, en ce qui concerne les revenus, dont la connaissance est suffisamment précise, soit qu'ils proviennent de déclarations de tiers (salariés ou certains contribuables appartenant à des professions libérales), soit en raison de la tenue d'une comptabilité soumise au droit de communication de l'administration, de cumuler un impôt général sur le revenu avec un impôt sur les signes extérieurs de richesse, ce qui revient à imposer le contribuable selon le système qui lui est le plus défavorable. Les signes extérieurs ne doivent constituer qu'un moyen de contrôle.

Un impôt personnel sur les signes extérieurs de richesse ne devrait s'appliquer, si la réforme fiscale préconisée par le Gouvernement était adoptée, qu'aux seuls contribuables assujettis à la taxe professionnelle forfaitaire, car il serait anormal de chercher à connaître leurs revenus, au titre de la surtaxe progressive, puisqu'on aurait renoncé à le faire, au titre de l'impôt cédulaire (1).

Le Conseil économique estime que, de toutes façons, le barème envisagé devrait être revisé, pour tenir compte notamment:

a) De l'inégalité des valeurs locatives réelles, pour des logements équivalents, selon que le locataire ou le propriétaire est assujetti à la législation de droit commun en matière de loyer ou habite des locaux neufs dont les loyers sont libres. Cette revision s'impose d'autant plus que le système de majoration prévu dans le projet gouvernemental aboutit, dans certains cas, à des chiffres incontestablement supérieurs au revenu réel;

b) Du fait qu'en raison des différences existant dans le pourcentage des ressources réellement affectées au logement, notamment par les contribuables chargés de famille, un coefficient uniforme de revenu présumé, en partant de la valeur locative aboutit à une présomption des revenus qui ne correspond pas à la réalité.

3. Par ailleurs, le Conseil économique considère que la détaxation de l'épargne aboutirait à transformer l'impôt sur le revenu acquis en impôt complémentaire de consommation, qui défavoriserait les contribuables qui n'ont pas les moyens d'épargner. Au surplus, il ne voit pas comment, à moins de se résigner à une fraude importante, il serait possible de mettre en application cette réforme. Si l'on voulait éviter une évasion fiscale considérable, il serait nécessaire de recenser les patrimoines, mesure qui tendrait à décourager l'épargne que l'on se prépare précisément de favoriser (2).

Cinquième avis: sur les finances locales (3).

Le Conseil économique constate que le projet afférent aux finances locales ne doit être mis en application qu'au 1er janvier 1955, qu'il comporte une revision complète des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties.

---

(1) L'avis présenté par la commission des finances, du crédit et de la fiscalité comprenait, avant ce paragraphe, deux dispositions relatives aux taxes uniques. Elles étaient ainsi rédigées:

« Le Conseil économique,

« Demande, d'autre part, la suppression des taxes uniques qui ne sont pas compatibles avec l'existence d'une taxe sur la valeur ajoutée, en raison notamment de la non déductibilité des investissements, qui ne pourrait jouer pour les produits soumis au système des taxes uniques,

« Se déclare, en tout cas, défavorable à la création de deux nouvelles taxes uniques sur les engrais et sur les cidres. »

Un amendement présenté par le groupe des chefs d'entreprise, qui tendait à supprimer ces deux paragraphes a été adopté au scrutin public par 79 voix contre 47 et 9 abstentions (voir résultat du scrutin en annexe: scrutin n° 4, page 166).

(2) L'ensemble de cet avis n° 3 a été adopté au scrutin public par 124 voix contre 22. (Voir résultat du scrutin en annexe: scrutin n° 7, page 167).

(3) Un texte résultant de deux amendements présentés, l'un par le groupe des travailleurs C. F. T. C., l'autre par M. Sauvy et tendant à remplacer le texte de la commission par le suivant:

« Le Conseil économique constate la répugnance des assujettis au forfait à présenter une comptabilité complète et à être soumis à des contrôles plus étroits à l'administration. Il constate, en outre, qu'en favorisant les enterprises les plus actives et en ravivant ainsi la concurrence, cet impôt luttera efficacement contre la sclérose économique et la surélévation des prix français.

« Pour ces raisons, il se déclare favorable à la prise en considération d'une taxe professionnelle forfaitaire. »

a été repoussé au scrutin public par 109 voix contre 35 et 4 abstentions (voir résultat du scrutin en annexe: scrutin n° 6, page 167).

(4) L'ensemble de cet avis n° 4 a été adopté au scrutin public par 133 voix contre 4 et 12 abstentions. (Voir résultat du scrutin en annexe: scrutin n° 10, page 168).

(1) Un texte résultant de deux amendements présentés l'un par le groupe des travailleurs C. F. T. C., l'autre par M. Sauvy, tendant à la suppression de ces deux paragraphes a été repoussé par 93 voix contre 32 et 15 abstentions. (Voir résultat du scrutin en annexe: scrutin n° 8, page 168).

(2) Un amendement présenté par M. J.-F. Compeyrot et tendant à la suppression de ce paragraphe, a été repoussé au scrutin public par 108 voix contre 34 et 5 abstentions. (Voir résultat du scrutin en annexe: scrutin n° 9, page 168).

(3) L'ensemble de cet avis n° 5 a été adopté au scrutin public par 118 voix contre 16 et 15 abstentions. (Voir résultat du scrutin en annexe: scrutin n° 11, page 169).

Ce ne sera donc que lorsque ce travail sera terminé que le Conseil pourra se prononcer sur l'intérêt de la réforme.

Toutefois, au cas où le projet serait voté par l'Assemblée nationale, le Conseil économique, dès maintenant, apporte un certain nombre de suggestions trouvant leur place dans le sixième avis.

Sixième avis (1).

Le Conseil économique,

Considère que, s'étant saisi du projet de loi n° 7164, il se doit, outre ses observations de fond qui visent à faire connaître l'opinion des groupes représentés au Conseil sur les lignes générales de la réforme envisagée — de donner son avis sur certaines des modalités prévues dans les articles du projet en discussion, notamment:

1° Sur la taxe sur la valeur ajoutée et les impôts de consommation.

Considérant que les impôts de consommation entraînent, du fait de leur caractère impersonnel, une imposition s'appliquant à des consommateurs dénués de faculté contributive et non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le Conseil économique émet l'avis:

Que les conséquences entraînées par le développement de la fiscalité de consommation doivent faire l'objet d'une étude sérieuse, visant à la mise au point d'un système de remboursement des charges fiscales indirectes, en faveur des contribuables chargés de famille.

2° Sur la taxe proportionnelle (2).

Ayant déjà demandé que les correctifs apportés au calcul de l'impôt pour l'ensemble des assujettis à la taxe proportionnelle soient établis de manière à éviter toute surimposition des charges de famille.

Le Conseil économique émet l'avis:

Que les plafonds des réductions pour charges de famille soient réévalués dans une mesure conforme aux variations du salaire minimum interprofessionnel garanti, depuis l'année de la fixation de son montant actuel.

3° Sur la taxe locale.

Le Conseil économique se déclare hostile à la taxation spéciale prévue à l'article 12, à l'encontre des entreprises qui possèdent plus de quatre établissements de vente au détail ou qui, vendant en gros et en détail, font la moitié de leur chiffre d'affaires à l'occasion de ventes en gros.

Il émet l'avis de leur appliquer le tarif général.

4° Sur la surtaxe progressive.

Le Conseil économique constate que la déduction de 10 p. 100 sur les revenus provenant des traitements, salaires, pensions, rentes viagères, est trop faible (Grande-Bretagne, 22 p. 100). Il propose, en conséquence, de la porter à 20 p. 100. Il constate, d'autre part, que les élargissements de tranche depuis 1949 ont été très inégaux. Ils portent surtout sur l'abattement à la base et sur les tranches supérieures; en revanche, ils n'intéressent pas les tranches intermédiaires qui sont dès lors défavorisées.

En conséquence,

Le Conseil économique émet l'avis:

A. — De remplacer, à l'article 39, 90 p. 100 par 80 p. 100.

B. — De porter dorénavant l'abattement à la base au niveau du salaire minimum garanti interprofessionnel (art. 40) (3).

C. — De modifier les taux appliqués aux différentes tranches (art. 40) comme suit:

10 p. 100 à la fraction comprise entre le minimum interprofessionnel garanti et 500.000 francs.

15 p. 100 à la fraction comprise entre 500 et 1 million de francs.

20 p. 100 à la fraction comprise entre 1 million et 1.500.000 francs.

30 p. 100 à la fraction comprise entre 1.500.000 et 2.400.000 francs.

40 p. 100 à la fraction comprise entre 2.400.000 et 4 millions de francs.

50 p. 100 à la fraction comprise entre 4 millions et 6 millions de francs.

60 p. 100 à la fraction supérieure à 6 millions de francs.

D. — De réajuster les limites supérieure et inférieure de chaque tranche du barème de la surtaxe progressive en fonction de la variation moyenne du salaire minimum garanti interprofessionnel de l'année de perception des revenus.

5° Sur l'impôt sur les sociétés (art. 42) (1).

Le Conseil économique considère que, du fait que l'impôt payé n'est pas incorporé dans les frais généraux, l'impôt est payé sur l'impôt et que, dès lors, il existe une différence notable entre le taux nominal de l'impôt et le taux réel. En conséquence et dans un esprit de clarté, il émet l'avis qu'il y a lieu de faire apparaître le taux net de l'impôt.

6° Sur le revenu des propriétés bâties.

Le Conseil économique considère que les articles 237 et 1636 du code général des impôts, qui ont été adoptés lors du vote de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, sont encore justifiés, eu égard au fait que l'augmentation des loyers est sans commune mesure avec le coût des réparations et qu'une réparation importante absorbe plusieurs années de loyers. L'Etat doit, du reste, prendre l'habitude de respecter ses engagements.

En conséquence, il émet l'avis qu'il y a lieu de demander la disjonction de cet article.

7° Sur les dispositions prévoyant un examen de la situation fiscale des contribuables à l'occasion de certaines formalités.

Le Conseil économique reconnaît l'utilité de ces dispositions, dont il recommande l'adoption. Toutefois, s'agissant des articles 51 et 52, il constate que certaines entreprises qui se verraient appliquer ces dispositions, parce qu'elles n'ont pas satisfait à leurs obligations en matière de recouvrement des impôts et de payement de sécurité sociale, sont également créancières de l'Etat ou des collectivités locales pour des travaux effectués et non réglés et que leur créance est supérieure à leur dette.

En conséquence, il émet l'avis que les dispositions prévues aux articles 51 et 52 ne soient pas applicables à ces entreprises.

8° Sur la base de l'imposition de la taxe d'habitation (art. 59) (2)

Le Conseil économique estime que, pour le calcul de l'abattement de la base d'imposition afférente à l'habitation principale de chaque contribuable chargé de famille, il y a lieu d'admettre que pour les familles comptant 3 enfants à charge et plus, l'abattement soit calculé à concurrence des conditions d'habitabilité exigées pour l'attribution de l'allocation-logement sur la valeur locative de l'habitation effectivement occupée. Au surplus, il émet l'avis de retenir comme notion d'enfant à charge celle qui est retenue pour l'application de la surtaxe progressive (art. 196 du code des impôts).

(1) L'ensemble de cet avis n° 6 a été adopté au scrutin public par 82 voix contre 0 et 63 abstentions (voir résultat du scrutin en annexe, scrutin n° 13, page 170).

(2) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T.-F. O, visant à disjoindre ce deuxième point de l'avis a été repoussé à main levée.

(3) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et visant à remplacer le texte de la commission par: « de porter dorénavant l'abattement à la base à 300.000 F par an, chiffre correspondant au minimum vital individuel défini le 29 décembre 1953 par la commission supérieure des conventions collectives » a été repoussé au scrutin public par 78 voix contre 57. (Voir résultat du scrutin en annexe: scrutin n° 12, page 169).

(1) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T.-F. O. et visant à disjoindre le point 5 de l'avis n° 6 a été repoussé à main levée.

(2) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T.-F. O. visant à disjoindre le 8e point de l'avis n° 6 a été repoussé à main levée.

9° Sur le taux de la taxe foncière, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle (art. 69).

Le Conseil économique critique la possibilité laissée au conseil général ou au conseil municipal de fixer un taux différent pour une ou deux de ces taxes.

Il émet l'avis que le taux soit le même pour les trois taxes, afin d'éviter des reports de charges injustifiés d'une catégorie de contribuables sur une autre.

Septième avis (1).

Le Conseil économique constate que la notion de profession libérale couvre des situations très diverses. Exceptisn faite des critères de subordination, certains membres de ces professions présentent une analogie de situation avec le salariat, leurs ressources provenant en totalité ou quasi-totalité d'un travail personnel. Au surplus, dans certains cas, les revenus desdites personnes sont déclarés par des tiers et connus par l'administration avec un degré de précision comparable à celui avec lequel sont connus les salaires, traitements et rentes viagères.

En conséquence, le Conseil économique estime qu'une étude très approfondie de la situation de ces contribuables doit être effectuée dans les plus brefs délais, afin de rechercher les moyens d'une véritable justice fiscale. La répression de la fraude pourrait être poursuivie avec d'autant plus d'énergie qu'il sera mis fin aux injustices.

(1) Le septième avis résulte de l'adoption à main levée d'un amendement présenté en commun par le groupe des classes moyennes et le représentant de la confédération des travailleurs intellectuels.

Huitième avis (1).

Considérant que l'article 24 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 décide que les entreprises qui construisent des logements pour leur personnel les amortissent immédiatement à concurrence de 50 p. 100, le surplus étant amorti en quarante ans, à raison de 1,25 p. 100 par an et que le décret n° 53-701 du 9 août 1953 oblige les employeurs à affecter une somme représentant au moins 1 p. 100 des salaires à la construction, sommes qui sont passées en frais généraux, que rien de semblable n'existe pour les personnes physiques, qu'il est opportun de leur accorder une exemption fiscale dans le but d'encourager la construction,

Le Conseil économique émet l'avis qu'il soit ajouté à l'article 156 du code général des impôts, une disposition prévoyant que les sommes consacrées aux constructions répondant aux normes des habitations à loyer modéré ou des prêts spéciaux seront déduites du revenu imposable à la surtaxe progressive.

(1) Le huitième avis résulte de l'adoption à main levée d'un amendement présenté par le représentant de la propriété bâtie, modifié par le groupe des travailleurs C. F. T. C.

ANNEXE II

SCRUTIN N° 1

Sur un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. F. T. C., retiré par celui-ci, puis repris et modifié par le groupe de l'artisanat, tendant à donner à chaque entreprise commerciale ou artisanale la possibilité d'opter pour le système déclaratif ou pour le système indiciaire.

Nombre de votants..... 132

Ont voté pour..... 70
Ont voté contre..... 27
Se sont abstenus..... 35

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (70).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Bidau, Biset, Bonjean, Bouchard, Deleau (Jean), Denoyes, des Courtils, du Douet de Graville, Ferre, Forget, Gauthier, Genin, Guellati, Jahan, Lamour, Lepicard, Lequertier, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanie, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises privées:
Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.
Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Trocmé, Waendendries.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Ont voté contre (27).

Groupe de l'agriculture. — M. Gourlot (C. G. T.-F. O.).

Groupe de la pensée française. — MM. Caujolle, Dumontier, Philip, Sauvy, Soula.

Groupe des travailleurs:
C. G. T. — MM. Ducros, Le Ferme, Malterre, Puverel.
C. G. T.-F. O. — MM. Allegre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.
C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Graeve, Monthé, Sar (C. G. T.-F. O.).

Se sont abstenus (35).

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Chegut, Haniquaut (C. F. T. C.), Rius (C. G. T.).

Groupe des travailleurs:
C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Esperet, Levard, Lienart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Vandenbussche, Willame.
C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quere, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

Groupe de l'Union française. — MM. Bourruet-Aubertot, Jourdain, N'Gom (C. G. T.), Poilay, Tidjani (C. F. T. C.).

SCRUTIN N° 2.

Sur le premier avis relatif à l'économie générale du projet.

Nombre des votants..... 143

Ont voté pour..... 95
Se sont abstenus..... 48

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (95).

Groupe des activités diverses. — M. Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. D'Andlau, Bardet, Baron, Bidau, Biset, Bonjean, Bouchard, Chegut, Deleau (Jean), Denoyes, des Courtils, du Douet de Graville, Ferre, Forget, Gauthier, Genin, Gourlot (C. G. T.-F. O.), Guellati, Jahan, Lamour, Lepicard, Lequertier, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), Mabit, Noddings, Pasquet, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. de Laulanie, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises privées:
Entreprises commerciales. — MM. Lemaire-Audoire, Thoumyre.
Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Charvet, Desse, Dumont, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Trocmé, Waendendries.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Philip, Sauvy, Soula.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:
C. G. C. — MM. Ducros, Le Ferme, Malterre, Puverel.
C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.
C. T. intell. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Monthé, Sar (C. G. T.-F. O.).

Se sont abstenus (48).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Compeyrot.

Groupe de l'agriculture. — MM. Barré, Haniquaut (C. F. T. C.), Rius (C. G. T.).

Groupe des coopératives. — M. Benoist.

Groupe des entreprises privées:
Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Paquette, Stoll.
Entreprises industrielles. — MM. Cagniard, Garnier, Gingembre.

Groupe des travailleurs:
C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vensieleghem, Vandenbussche, Willame.
C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quère, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bouruet-Aubertot, Jourdain, N'Gom (C. G. T.), Poilay, Tidjani (C. F. T. C.).

SCRUTIN N° 3

Sur les amendements groupés présentés l'un par le groupe des travailleurs C. G. T.-F. O., l'autre par le groupe des travailleurs C. G. T., et tendant à condamner le principe d'une détaxation des investissements

Nombre de votants..... 143

Ont voté pour..... 44
Ont voté contre..... 87
Se sont abstenus..... 12

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (44).

Groupe de l'agriculture. — MM. Gourlot (C. G. T.-F. O.), Rius (C. G. T.).

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quéré, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bouruet-Aubertot, Jourdain, Monthe, N'Gom (C. G. T.), Poilay, Sar (C. G. T.-F. O.).

Ont voté contre (87).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Barré, Bidau, Biset, Bonjean, Bouchard, Chégut, Deleau (Jean), Denoyes, des Courtils, du Douet de Graville, Ferre, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Haniquaut (C. F. T. C.), Jahan, Lamour, Lepicard, Lequertier, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe des associations familiales. — MM. Houist, Leroy (Louis), Mabit, Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, Beuque, de Laulanie, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Bour.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Cauchois, Lemaire-Audoire, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Charvet, Desse, Dumont, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Trocmé, Waendendries.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Philip, Sauvy, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Le Ferme, Malterre, Puverel.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Esperet, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Vandenbussche, Willame.

C. T. intell. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Graeve, Tidjani (C. F. T. C.).

Se sont abstenus (12).

Groupe des activités diverses. — M. Colleville.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Cagniard, Garnier, Gingembre.

SCRUTIN N° 4

Sur un amendement présenté par le groupe des chefs d'entreprise tendant à supprimer les deux paragraphes de l'avis qui demandaient la suppression des taxes uniques et condamnaient la création de deux nouvelles taxes uniques.

Nombre de votants..... 135

Ont voté pour..... 79
Ont voté contre..... 47
Se sont abstenus..... 9

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (79).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Montfajon.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Barré, Bidau, Biset, Bonjean, Bouchard, Chégut, Deleau (Jean), Denoyes, des Courtils, du Douet de Graville, Ferre, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Jahan, Lamour, Lepicard, Lequertier, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des classes moyennes. — M. Tisserand.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, Beuque, de Laulanie, Lamy, Schatz, Viaux, Combuzat.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Trocmé, Waendendries.

Groupe des travailleurs :

C. G. T. — M. Le Ferme.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bouruet-Aubertot, Graeve, Jourdain, Poilay.

Ont voté contre (47).

Groupe de l'agriculture. — MM. Gourlot (C. G. T.-F. O.), Haniquaut (C. F. T. C.), Rius (C. G. T.).

Groupe de la pensée française. — MM. Philip, Sauvy.

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Vandenbussche, Willame.

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quère, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Monthe, N'Gom (C. G. T.), Sar (C. G. T.-F. O.), Tidjani (C. F. T. C.).

Se sont abstenus (9).

Groupe des activités diverses. — M. Ramarony.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Bour.

Groupe de la pensée française. — M. May.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Malterre, Puverel.

C. T. intellectuel. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Graeve.

SCRUTIN N° 5

Sur le deuxième avis, relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

Nombre de votants..... 138

Ont voté pour..... 82
Ont voté contre..... 46
Se sont abstenus..... 10

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (82).

Groupe des activités diverses. — M. Compeyrot.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Barré, Bidau, Bonjean, Bouchard, Chegut, Deleau (Jean), Denoyes, des Courtils, Du Douet de Graville, Ferre, Forget, Gauthier, Genin, Guellati, Haniquaut (C. F. T. C.), Jahan, Lamour, Lepicard, Lequertier, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), Mabit, Noddings, Pasquet, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanie, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Bour.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Charvet, Desse, Dumont, Lafond, Mayolle, Meunier, Trocmé.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, Philip, Sauvy, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Le Ferme, Malterre, Puverel.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Esperet, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Vandenbussche, Willame.

C. T. intel. — M. Wolff.

Groupe de l'union française — MM. Bicheron (C. G. C.), Graeve, Tidjani (C. F. T. C.).

Ont voté contre (46).

Groupe de l'agriculture. — MM. Gourlot (C. G. T.-F. O.), Rius (C. G. T.).

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Garnier, Gingembre.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quéré, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Monthe, N'Gom (C. G. T.), Sar (C. G. T.-F. O.).

Se sont abstenus (10).

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Demmerlé, Goudaert, Lemaire-Audoire, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Cagniard, Kruger, Waendendries.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bouruet-Aubertot, Poilay.

SCRUTIN N° 6

Sur les amendements présentés l'un par M. Sauvy, l'autre par le groupe des travailleurs C. F. T. C., modifiés et présentés sous une forme unique, tendant à approuver le principe d'une taxe professionnelle forfaitaire.

Nombre de votants 148

Ont voté pour 35
Ont voté contre 109 (1)
Se sont abstenus 4

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (35).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Ramarony.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Mabit, Noddings, Mme Picard.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Taix, Verret.

Groupe de la pensée française. — MM. Bye, Caujolle, Dumontier, May, Philip, Sauvy, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Puverel.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Esperet, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Vandenbussche, Willame

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Tidjani (C. F. T. C.).

Ont voté contre (109).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Guillant, Montfajon.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Barre, Bidau, Biset, Bonjean, Bouchard, Chegut, Deleau (Jean), Denoyes, des Courtils, du Douet, de Graville, Ferre, Forget, Gauthier, Genin, Gourlot (C. G. T.-F. O.), Guellati, Jahan, Lamour, Lepicard, Lequertier, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Rius (C. G. T.), Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des classes moyennes — M. Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanie, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

(1) M. Dallant, ayant voté contre, déclare avoir voulu s'abstenir.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Trocmé, Waendendries.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quéré, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

C. T. Intell. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bouruet-Aubertot, Jourdain, Monthe, N'Gom (C. G. T.), Potier de La Morandière, Sar (C. G. T.-F. O.).

Se sont abstenus (4).

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Le Ferme, Malterre.

Groupe de l'Union française. — MM. Graeve, Jourdain.

SCRUTIN N° 7

Sur le troisième avis relatif à la taxe professionnelle forfaitaire.

Nombre de votants..... 146

Ont voté pour..... 124
Ont voté contre..... 22

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (124).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Guillant, Montfajon, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Barre, Bidau, Biset, Bonjean, Bouchard, Chegut, Deleau (Jean), Denoyes, des Courtils, du Douet de Graville, Ferre, Forget, Gauthier, Genin, Gourlot (C. G. T.-F. O.), Guellati, Haniquaut (C. F. T. C.), Jahan, Lamour, Lepicard, Lequertier, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Rius (C. G. T.), Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), Mabit, Pasquet, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanie, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerle, Goudaert, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Trocme, Waendendries.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Le Ferme, Malterre, Puverel.

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quere, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

C. G. T.-F. O. — MM. Allegre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

C. G. intell. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Graeve, Jourdain, Monthe, N'Gom (C. G. T.), Potier de La Morandière, Sar (C. G. T.-F. O.).

Ont voté contre (22).

Groupe de l'agriculture. — M. Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Bour.

Groupe de la pensée française. — MM. Bye, Dumontier, May, Philip, Sauvy, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Esperet, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Vandenbussche, Willame.

Groupe de l'Union française. — M. Tidjani (C. F. T. C.).

SCRUTIN N° 8

Sur un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. F. T. C. tendant à supprimer les deux paragraphes de l'avis IV relatif aux signes extérieurs de richesse.

Nombre de votants..... 140
Ont voté pour..... 32
Ont voté contre..... 93
Se sont abstenus..... 15

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (32).

Groupe de l'agriculture. — M. Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouviere, Ressicaud, Séné.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Bour.

Groupe de la pensée française. — MM. Bye, Dumontier, May, Philip, Sauvy, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Esperet, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Vandenbussche, Willame.

Groupe de l'Union française. — M. Tidjani (C. F. T. C.).

Ont voté contre (93).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Guillant, Montfajon, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Barre, Bidau, Biset, Bonjean, Bouchard, Chegut, Deleau (Jean), Denoyes, des Courtils, du Douet, de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Genin, Gourlot (C. G. T.-F. O.), Guellati, Jahan, Lamour, Lepicard, Lequertier, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanie, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerle, Goudaert, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Pisson, Trocmé, Waendendries.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Le Ferme, Malterre, Puverel.

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

C. T. Intell. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Graeve, Jourdain, Monthe, Poilay, Sar (C. G. T.-F. O.).

Se sont abstenus (15).

Groupe de l'agriculture. — M. Rius (C. G. T.).

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — M. Bouchard, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furet, Le Brun, Le Quéré, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

Groupe de l'Union française. — M. N'Gom (C. G. T.).

SCRUTIN N° 9

Sur un amendement présenté par M. Compeyrot tendant à supprimer le paragraphe de l'avis n° 4 relatif à la détaxation de l'épargne.

Nombre de votants..... 147
Ont voté pour..... 34
Ont voté contre..... 108
Se sont abstenus..... 5

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (34).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Montfajon, Ramarony.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerle, Goudaert, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Trocmé, Waendendries.

Groupe de la pensée française. — MM. Dumontier, May, Sauvy, Soula.

Groupe de l'Union française. MM. Bernard, Bouruet-Aubertot, Jourdain, Poilay, Potier de la Morandière.

Ont voté contre (108).

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Barre, Bidau, Biset, Bonjean, Bouchard, Chegut, Deleau (Jean), Denoyes, des Courtils, du Douet de Graville, Ferre, Forget, Gauthier, Genin, Gourlot (C. G. T.-F. O.), Guellati, Haniquaut (C. F. T. C.), Jahan, Lamour, Lepicard, Lequertier, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Rius (C. G. T.), Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), Mabit, Pasquet, Mme Picard, Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanie, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Bour.

Groupe de la pensée française. — MM. Bye, Philip.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, le Ferme, Malterre, Puverel.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Esperet, Levard, Lienart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Vandenbussche, Willame.

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, M. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quere, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Monthe, N'Gom (C. G. T.), Sar (C. G. T.-F. O), Tidjani (C. F. T. C.)

Se sont abstenus (5).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Guillant.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des travailleurs:

C. T. Intell. — M. Wolff.

SCRUTIN N° 10

Sur le quatrième avis relatif à la surtaxe progressive.

Nombre de votants..... 149
Ont voté pour 133
Ont voté contre 4
Se sont abstenus 12

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (133).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Guillant, Montfajon.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Barre, Bidau, Biset, Bonjean, Bouchard, Chegut, Deleau (Jean), Denoyes, des Courtils, du Douet de Graville, Ferre, Forget, Gauthier, Genin, Gourlot (C. G. T.-F. O.), Guellati, Haniquaut (C. F. T. C.), Jahan, Lamour, Lepicard, Lequertier, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Rius (C. G. T.), Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), Mabit, Noddings, Pasquet, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanie, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Bour.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerle, Goudaert, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Trocmé, Waendendries.

Groupe de la pensée française. — MM. Caujolle, Philip.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Le Ferme, Malterre, Puverel.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Esperet, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Vandenbussche, Willame.

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quéré, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

C. T. Intell. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Graeve, Jourdain, Monthe, N'Gom (C. G. T.), Poilay, Potier de La Morandière, Sar (C. G. T.-F. O.), Tidjani (C. F. T. C.).

Ont voté contre (4).

Groupe de la pensée française. — MM. Dumontier, May, Sauvy, Soula.

Se sont abstenus (12).

Groupe des activités diverses. — M. Ramarony.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe de la pensée française. — M. Byé.

SCRUTIN N° 11

Sur le cinquième avis relatif aux finances locales.

Nombre de votants..... 119

Ont voté pour..... 118
Ont voté contre..... 16
Se sont abstenus..... 15

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (118).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Compeyrot, Guillant, Montfajon, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. D'Andlau, Bardet, Baron, Barre, Bidau, Biset, Bonjean, Bouchard, Chegut, Deleau (Jean), Denoyes, des Courtils, du Douet de Graville, Ferre, Forget, Gauthier, Genin, Gourlot (C. G. T.-F. O.), Guellati, Jahan, Lamour, Lepicard, Lequertier, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), Mabit, Noddings, Pasquet, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanie, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerle, Goudaert, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Trocmé, Waendendries.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Sauvy, Soula.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Le Ferme, Malterre, Puverel.

C. G. T.-F. O. — MM. Allegre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

C. T. Intell. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Graeve, Jourdain, Monthe, Poilay, Potier de La Morandière, Sar (C. G. T.-F. O.).

Ont voté contre (16).

Groupe de l'agriculture. — M. Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Bour.

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Esperet, Levard, Lienart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Vandenbussche.

Groupe de l'Union française. — MM. Lawrence, Tidjani (C. F. T. C.).

Se sont abstenus (15).

Groupe de l'agriculture. — M. Rius (C. G. T.).

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quéré, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

Groupe de l'Union française. — M. N'Gom (C. G. T.).

SCRUTIN N° 12

Sur un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T., tendant à modifier comme suit le paragraphe B du 6e avis, 4e point (surtaxe progressive): « de porter dorénavant l'abattement à la base à 300.000 F par an, chiffre correspondant au minimum vital individuel défini le 29 décembre 1953 par la commission supérieure des conventions collectives ».

Nombre de votants..... 135

Ont voté pour..... 57
Ont voté contre..... 78

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (57).

Groupe de l'agriculture. — MM. Gourlot (C. G. T.-F. O.), Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe de la pensée française. — MM. May, Sauvy.

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Esperet, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Vandenbussche, Willame.

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quéré, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

C. G. T.-F. O. — MM. Allegre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Monthe, N'Gom (C. G. T.), Sar (C. G. T.-F. O.), Tidjani (C. F. T. C.).

Ont voté contre (78).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Guillant, Montfajon.

Groupe de l'agriculture. — MM. D'Andlau, Bardet, Baron, Barre, Bidau, Biset, Bonjean, Bouchard, Chegut, Deleau (Jean), Denoyes, des Courtils, du Douet de Graville, Ferre, Forget, Gauthier, Genin, Guellati, Jahan, Lamour, Lepicard, Lequertier, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Robin (François), Tardy, Ucahrd, Van Graefschepe.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanie, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerle, Goudaert, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Trocme, Waendendries.

Groupe de la pensée française. — M. Caujolle.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Le Ferme, Malterre, Puverel.

C. T. Intell. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Graeve, Jourdain, Poilay, Potier de La Morandière,

SCRUTIN N° 13

Sur le sixième avis relatif à des observations diverses.

Nombre de votants..... 145

Ont voté pour..... 82
Ont voté contre..... 0
Se sont abstenus..... 63

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (82).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Compeyrot, Guillant, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Barré, Bidau, Besset, Bonjean, Bouchard, Chegut, Deleau (Jean), Denoyes, des Courtils, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Haniquaut (C. F. T. C.), Jahan, Lamour, Lepicard, Lequertier, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), Mabit, Noddings, Pasquet, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanie, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Taix.

Groupe de la pensée française. — M. Caujolle.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs. — MM. Ducros, Le Ferme, Malterre, Puverel.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Lienart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Vandenbussche, Willame.

C. T. Intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Licheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Graeve, Jourdain, Poilay, Potier de La Morandière, Tidjani (C. F. T. C.).

Se sont abstenus (63).

Groupe des activités diverses. — M. Montfajon.

Groupe de l'agriculture. — MM. Gourlot (C. G. T.-F. O.), Rius (C. G. T.).

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerle, Goudaert, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Trocmé, Waendendries.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quéré, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Monthe, N'Gom (C. G. T.), Sar (C. G. T.-F. O.).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.